84- 3514 /

AVIS DU CONSEIL DES COLLÈGES AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU COLLÉGIAL

No 83-30
Conseil des collèges
Québec, le 29 septembre 1983

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Introduction générale	1
2. Historique du projet	2
3. Présentation du projet gouvernemental	8
4. Le cadre des programmes	12
5. Accessibilité plus grande	28
6. Décentralisation dans un ensemble cohérent	39
7. Affirmation des droits des étudiants	47
8. Conclusion générale	51
9. Recommandations	53

ANNEXE 1: Lettre de demande d'avis du Ministre.

ANNEXE 2: Texte du projet gouvernemental de règlement des études collégiales et texte des commentaires.

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le 2 mai dernier, le ministre de l'Éducation demandait l'avis du Conseil des collèges concernant son projet de règlement sur le régime pédagogique du collégial.

Le régime pédagogique encadre l'activité première des collèges, l'enseignement. Aussi le règlement qui le sanctionne revêt-il, à ce titre même, une importance capitale. Contenu en quarante-cinq articles dont la plupart sont fort courts (1) le projet de règlement soumis à l'attention du Conseil peut être considéré comme peu volumineux, compte tenu de l'importance du sujet. Il y a là, de l'avis du Conseil, un indice de bon augure.

D'autre part, annoncé depuis 1978 avec la parution du Livre blanc sur Les collèges du Québec Nouvelle étape, le projet a été l'objet d'une très longue période de consultation. En tout état de cause, et quelle que soit l'opinion que chacun peut se faire sur la longueur de cette période de consultation et sur la façon dont celle-ci a été menée, on ne pourra pas reprocher au présent projet de règlement de prendre le réseau collégial par surprise. Ce projet est donc attendu. Reste à savoir s'il peut être le bienvenu.

---

(1) Le projet de règlement est accompagné d'un autre texte explicatif que nous appellerons ici "commentaires". Ce texte d'accompagnement n'aura pas, évidemment, la valeur légale du règlement. Cependant, comme ces commentaires justifient et expliquent les divers articles du projet de règlement, le Conseil des collèges y réfère souvent au cours du présent avis.

2. HISTORIQUE DU PROJET

On pourra d'autant moins reprocher au projet de règlement sur le régime pédagogique de prendre par surprise les collèges que ce projet est le cinquième à être présenté à l'attention du collégial depuis la création des premiers collèges publics en 1967 et la mise en application, à ce moment, d'un régime pédagogique "expérimental et provisoire".

1970, 1972, 1975, 1976 indiquent les années où des projets précédents ont vu le jour, qui tentaient de modifier d'une façon ou d'une autre le régime pédagogique provisoire tout en lui donnant un caractère officiel et permanent. Pour des raisons en bonne partie toujours les mêmes depuis 1970, ces divers projets ont échoué.

Le régime pédagogique de 1967

C'est le rapport Parent qui est à l'origine du premier régime pédagogique du collégial, celui qui est encore en vigueur présentement. Les auteurs de ce régime pédagogique ont puisé dans le rapport Parent le concept original d'une structure des programmes basée sur trois blocs de cours: les cours communs obligatoires, les cours de concentration ou de spécialisation, les cours complémentaires. De même, ils y ont puisé ce souci d'équilibre, à l'enseignement professionnel, entre la formation fondamentale et la spécialisation. Enfin, selon l'esprit du même rapport, toute l'organisation de l'enseignement adoptait la souplesse, nouvelle à l'époque au Québec, d'un large système à options.

Si le premier régime pédagogique s'est largement inspiré du rapport Parent, ce qui est normal quand on sait l'autorité dont jouissait ce Rapport à l'époque, il s'en éloigne, cependant, sur un certain nombre de points qui ne sont pas tous des points secondaires: c'est ainsi, par exemple, qu'il n'y a pas de cours en langue seconde dans le bloc des cours communs obligatoires, contrairement à la recommandation du rapport Parent. Par contre, on accorde beaucoup plus d'importance à la philosophie: plutôt que les deux fois quatre périodes proposées par le rapport Parent, c'est quatre fois trois périodes qui est inclu dans le régime pédagogique. On peut peut-être voir là l'influence des collèges classiques de l'époque qui tenaient en très haute estime l'enseignement de la philosophie qui, comme par hasard, était divisée en quatre parties distinctes: la logique, la philosophie de la nature, la métaphysique et la morale.

Les projets de réforme

Tous les projets de réforme qui se sont succédés de 1970 à 1983 retenaient la structure de base des trois blocs de cours comme étant celle qui assurait le mieux l'intégration de l'étudiant à son milieu culturel et professionnel. Tous, sauf un paru en 1975, émanant du Conseil supérieur de l'éducation et connu par la suite sous le nom de "rapport Nadeau". Ce rapport développait un concept nouveau de programme qui devenait le coeur de la formation et le moteur de l'organisation de l'enseignement: le programme impose alors à chacun des cours qui le composent des objectifs de formation professionnelle. Autre élément novateur du rapport Nadeau: la suppression de la distinction entre les jeunes et les adultes.

Un autre trait commun ou quasi commun aux différents projets proposés est la remise en question de certains aspects des cours communs obligatoires. Par exemple, c'est le contenu de ces cours que le rapport Roquet de 1970 ne juge pas assez diversifié; c'est la suppression de deux cours obligatoires de philosophie que le projet de 1972 propose pour les remplacer par des cours de sciences humaines; c'est le rôle et l'importance des cours d'éducation physique qui sont remis en question, sous un aspect ou un autre, par tous les projets précédents, sauf par le projet gouvernemental actuel.

Les cours complémentaires retiennent également l'attention de ces mêmes projets, tantôt pour favoriser une culture générale plus étendue (le rapport Roquet), tantôt, au contraire, pour les orienter dans le sens de la spécialisation (le rapport Nadeau).

Selon l'un ou l'autre rapport, des propositions sont faites pour un meilleur équilibre des blocs de cours de spécialisation (1972), pour le décloisonnement de certains programmes professionnels (G.T.X.) en 1976 (2), sans parler du rapport Nadeau en 1975 dont nous venons de dire qu'il a fait du programme le centre de ses préoccupations.

---

(2) Groupe de travail X de la Direction générale de l'enseignement collégial au ministère de l'Éducation. Le rapport de 1972 est également un document du ministère de l'Éducation.

Enfin, c'est ce rapport de 1972 qui indique pour la première fois l'intention, reprise sans cesse par la suite, de donner le statut de règlement au régime pédagogique du collégial.

Parfois diverses, souvent répétées, à l'occasion fondamentales mais quelquefois secondaires, touchant l'essentiel ou corrigeant l'accessoire, toutes les propositions ou presque de ces différents projets de régime pédagogique ont rencontré une opposition généralisée de la part du milieu collégial: c'est ce qui explique qu'aucun de ces projets n'a été mené à terme. Et c'est ainsi que le régime qu'on avait voulu "expérimental et provisoire" en 1967 est encore, à quelques modifications près, celui qui est en vigueur en 1983.

Le Livre blanc de 1978

Visant l'amélioration de la qualité de la formation collégiale, le Livre blanc sur Les collèges du Québec s'inspire du principe général de la "continuité dans le changement" et s'attache particulièrement au renouvellement du régime pédagogique du collégial. Par rapport au régime pédagogique provisoire, le Livre blanc suggérait les modifications principales suivantes:

. le bloc des cours obligatoires est augmenté de deux unités (3) en histoire et institutions du Québec et de deux unités en économie québécoise, passant ainsi de 18 2/3 à 22 2/3;

---

(3) unité: "mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage et qui est utilisée pour reconnaître à l'élève l'atteinte des objectifs d'un cours". Définition du projet gouvernemental.

. le bloc des cours complémentaires se voit diminué de quatre unités et deux unités de mathématiques sont imposées à tous les étudiants qui n'en ont pas dans leur programme;

. le poids des programmes professionnels est égalisé.

Par ailleurs, précise le Livre blanc, "la qualité de l'enseignement sera d'autant mieux assurée que les collèges attacheront plus d'importance à la formation générale ou, si l'on veut, fondamentale de leurs étudiants" (4). Cette dernière, la formation fondamentale, devrait être désormais considérée, propose le même Livre blanc, comme la caractéristique essentielle du niveau collégial.

Et c'est à la suite d'une réflexion prolongée à partir de ce Livre blanc qu'a été élaboré le projet de règlement sur le régime pédagogique du collégial soumis actuellement à l'attention du Conseil des collèges.

Conclusion

Si aucun des projets de règlement, sauf un, ne remet en cause l'équilibre de base du régime pédagogique provisoire, tous remettent en question certains aspects du contenu ou des objectifs des cours communs obligatoires de même que certaines conditions de choix des cours complémentaires ainsi que leur rôle propre. Tous également remettent en question, à l'enseignement profes-

---

(4) p. 39 du Rapport. Notons que c'est pour échapper à diverses ambiguïtés sémantiques que le Livre blanc proposait l'adoption de l'expression formation fondamentale de préférence à celle de formation générale, plus traditionnelle.

sionnel, l'équilibre entre la formation fondamentale et les cours de spécialisation, le poids relatif de certains programmes et le décloisonnement de certains autres.

A la lumière de la réflexion qui a accompagné chacun des projets antérieurs, il est bien permis de penser, en 1983, que si le régime pédagogique de 1967 était un régime valable qui a produit de bons résultats, il est quand même possible d'en avoir un meilleur. Après seize années, l'expérience est acquise maintenant qui permet de savoir ce qu'il faut améliorer.

3. PRÉSENTATION DU PROJET GOUVERNEMENTAL

Le règlement sur le régime pédagogique du collégial, proposé par le gouvernement, modifie plusieurs éléments du régime pédagogique actuel, tout en respectant à la fois les grands objectifs qui ont présidé à la création du réseau collégial et le principe de "continuité dans le changement" mis de l'avant dans le Projet du gouvernement à l'endroit des cégeps en 1978.

Le cadre des programmes

Le régime pédagogique proposé par le projet gouvernemental continue de reposer sur une structure de base composée de trois blocs de cours distincts: les cours communs obligatoires, les cours de concentration ou de spécialisation, les cours complémentaires. Cependant le projet introduit un certain nombre de modifications dans la composition de chacun des trois blocs de cours.

Dans le bloc des cours communs obligatoires, il est proposé de faire passer de huit à six les unités de philosophie ou de "humanities" et de remplacer les unités supprimées par deux unités en histoire et institutions du Québec ou en économie du Québec. Aucune modification n'est proposée aux cours de langue et aux cours d'éducation physique.

Au sujet des cours de concentration et de spécialisation, le projet gouvernemental propose une plus grande cohérence à l'intérieur des champs de concentration et de spécialisation en même temps qu'il favorise l'élaboration de troncs communs à l'enseignement professionnel.

Une modification importante est proposée pour le bloc des cours complémentaires. Si le nombre des unités de ces cours est toujours de huit unités, alors que le Livre blanc en proposait la réduction à quatre unités, le projet enlève les restrictions actuelles dans le choix de ces cours. Jusqu'ici l'étudiant devait choisir ses cours complémentaires en dehors des disciplines apparaissant dans son champ de concentration ou de spécialisation. Avec le projet, l'étudiant peut choisir n'importe quel cours publié dans le Cahiers de l'enseignement collégial ou n'importe quel cours d'établissement approuvé par le Ministre.

Voilà les principales modifications proposées par rapport au cadre des programmes tel qu'il existe dans le régime pédagogique provisoire.

A part le cadre des programmes, qui constitue l'essentiel de ce projet de règlement sur le régime pédagogique du collégial, les commentaires du projet dégagent un certain nombre d'objectifs qu'il entend favoriser par diverses mesures.

Accessibilité plus grande

En continuité avec les objectifs qui ont présidé à la création des collèges publics, plusieurs moyens nouveaux sont proposés pour favoriser le plus possible l'atteinte de l'un des principaux d'entre eux: rendre les études collégiales accessibles au plus grand nombre possible de Québécois. Ces moyens nouveaux touchent les conditions d'admission, la reconnaissance des acquis, les cheminements pédagogiques, la certification et l'unification des clientèles.

Décentralisation dans un ensemble cohérent

Cet autre objectif, également présent dans l'intention qui a donné naissance au collégial public, se trouve réaffirmé dans le projet gouvernemental. Sous cet objectif apparaissent des dimensions et des éléments relativement nouveaux comme l'affirmation de la mission socio-culturelle des collèges, la responsabilité pédagogique partagée entre l'État et les collèges, la liberté laissée aux collèges de déterminer une partie des cours de concentration et de spécialisation, la latitude plus grande pour élaborer des programmes et des cours institutionnels et la sanction, désormais locale, des attestations d'études collégiales (A.E.C.).

Affirmation des droits des étudiants

Par rapport au régime pédagogique actuel, peut-être avons-nous là la grande nouveauté du projet gouvernemental. Cet objectif du règlement projeté vise clairement à assurer les droits des étudiants: "N'est-il pas paradoxal, est-il écrit dans l'introduction des commentaires, de voir les conventions collectives de travail définir les prérogatives et les obligations des divers agents de l'éducation alors que les droits des élèves, et leur contrepartie de responsabilités, ne font l'objet d'aucune définition dans aucune loi? Un règlement sur le régime pédagogique apportera le contrepoids qui s'impose et constituera une première forme de reconnaissance, au plan pédagogique, des droits des élèves". De plus, un certain nombre d'articles, notamment deux, l'un sur les plans de cours et l'autre sur l'évaluation, identifient clairement certains droits des étudiants.

Cet objectif du projet gouvernemental, clairement identifié, rend explicites les droits d'ordre pédagogique des étudiants que le régime pédagogique provisoire ne faisait que reconnaître implicitement.

Mais au-delà de ces objectifs particuliers du projet de règlement, il est un autre objectif d'ordre général, dont les commentaires parlent abondamment, la formation fondamentale, qui est présentée comme la grande finalité de formation de l'enseignement collégial et comme la caractéristique spécifique de ce niveau d'enseignement. Il y aurait peut-être beaucoup à dire ou à redire sur la définition proposée de la formation fondamentale et sur le rôle qu'on lui fait jouer dans la définition du collégial. La nature des propos qu'il y aurait à tenir sur ce sujet s'accorde mal avec la nature même du présent avis. Le Conseil reviendra peut-être sur ce sujet, à une occasion plus favorable. Pour l'instant, son silence sur cette question, ne saurait être interprété ni comme une position favorable, ni comme une position défavorable à l'égard de ce que les commentaires affirment à propos de la formation fondamentale.

Conclusion

Voilà l'essentiel du projet gouvernemental soumis à l'attention du Conseil, différent sur certains points de celui qui avait été soumis à la consultation du milieu collégial. Le projet soumis à l'examen du Conseil des collèges se présente comme une amélioration par rapport au régime pédagogique actuel. C'est ce que nous allons maintenant examiner.

4. LE CADRE DES PROGRAMMES

Les trois blocs de cours

Le cadre général du régime pédagogique proposé par le projet gouvernemental est composé de trois blocs de cours: les cours communs obligatoires, les cours de concentration ou de spécialisation, les cours complémentaires.

Ce projet assure sur ce point la continuité avec le régime pédagogique en expérimentation depuis la création des premiers cégeps en 1967 et se situe dans l'optique du rapport Parent: "C'est par l'approfondissement d'un ordre de connaissance qu'il (l'étudiant du collégial) découvre de nouveaux horizons et qu'il trouvera une motivation à l'étude. Il a également besoin de garder contact avec les autres univers de connaissances pour ne pas restreindre prématurément son champ de vision" (5). Et plus loin le même Rapport ajoute: "Pour répondre à ces exigences de formation générale et de spécialisation, les étudiants de l'institut devront avoir un programme d'études composé de trois types de cours: quelques cours communs obligatoires pour tous, des cours de spécialité et des cours complémentaires à la spécialité" (6).

---

(5) Rapport Parent, tome 2, 1965, pp. 157-158.

(6) Ibid, p. 165

Sauf une modification au rôle des cours complémentaires, c'est ce modèle de structures que confirme aujourd'hui le projet gouvernemental de règlement des études collégiales.

Les cours communs obligatoires

Contrairement au Livre blanc de 1978 qui proposait l'addition pour tous de deux unités en économie québécoise et de deux autres en histoire et institutions québécoises et, pour un grand nombre d'étudiants, de deux unités en mathémathiques, le projet actuel propose de maintenir le même nombre de cours communs obligatoires que dans le régime provisoire.

Les cours de philosophie et de "humanities" (7)

Le projet gouvernemental propose de réduire de huit à six le nombre des unités en philosophie et en "humanities". Le cours enlevé serait remplacé par un nouveau cours commun obligatoire en histoire et institution du Québec ou en économie du Québec. Cette nouveauté a, comme objectif, avec les autres cours obligatoires "d'enraciner les citoyens dans la tradition et le tissu socio-culturel du Québec."

Tout d'abord le Conseil des collèges reconnaît que, si la présence de quatre cours communs obligatoires en philosophie origi-

---

(7) Nous comprenons que, comme dans le régime pédagogique provisoire, les cours de philosophie concernent les collèges francophones, les cours de "humanities", les collèges anglophones.

ne de la tradition québécoise, il n'y a aucune nécessité doctrinale ou pédagogique à ce que ce nombre demeure indéfiniment le même. Certains pays en ont plus, d'autres, plus nombreux, en ont moins, sans qu'on puisse inférer de là la supériorité de tel ou tel régime pédagogique sur tel ou tel autre régime. Sur ce plan, l'opinion du Conseil est claire: le nombre des cours de philosophie peut être réduit comme il est suggéré, sans inconvénient pédagogique majeur. Il en est de même pour les cours de "humanities".

Le projet gouvernemental justifie ainsi le nouveau cours commun obligatoire: "L'alternative proposée entre les cours d'histoire et institutions du Québec ou d'économie du Québec permet à l'élève d'effectuer un choix qui soit davantage compatible avec son programme, et plus conforme à ses goûts" (p. 9 des commentaires).

Il existe chez l'étudiant du collégial, convenons-en, des besoins d'enracinement dans l'univers d'ici, le Québec. Et c'est à ces besoins profonds que le cours nouveau devrait répondre. Le Conseil doute cependant que le cours, tel que proposé, réponde vraiment aux besoins que nous venons de mentionner. Parce que ces besoins prennent naissance dans l'être même de l'"homo-québécensis", un cours doit être conçu, qui vise davantage à la formation de l'étudiant qu'à son information, ce qui ne semble pas être le cas du cours proposé qui suggère un choix relié au programme ou au goût de l'étudiant. Selon nous, le besoin indiqué rejoint l'être même de l'étudiant et, pour répondre à ce besoin, le cours doit se situer à ce niveau.

Figurant dans le bloc des cours communs obligatoires, ce nouveau cours, s'il est vraiment conçu en fonction des besoins profonds auxquels nous venons de faire allusion, pourra apporter une contribution fort intéressante aux objectifs généraux de ce bloc de cours.

Les cours de philosophie ou d'"humanities" et les cours de langue et littérature, qui constituent l'essentiel du bloc des cours communs obligatoires, ont un rôle privilégié dans la recherche de la formation de l'étudiant (8). Ce rôle propre concerne les activités les plus essentielles et générales de cette formation: comprendre l'univers et l'exprimer.

Encore faut-il, pour que l'étudiant d'ici reçoive un enseignement adapté, que l'univers dont il est question commence ici également. Pour répondre au besoin profond d'enracinement qui est celui de l'étudiant d'ici, un nouveau cours doit être conçu dont le contenu aiderait à la compréhension de cette partie de l'univers qu'est le Québec, de ses assises, de la signification de son patrimoine et des lignes de force de celui-ci, de son vouloir-vivre ensemble, de son ouverture au reste de l'univers, etc.

---

(8) Ce que nous disons ici de la philosophie vaut également pour les "humanities". Les cours de philosophie et les cours d'"humanities" visent même la finalité. L'approche est différente cependant, plus abstraite en philosophie, plus concrète en "humanities". Question de "génie" spécifique aux cultures anglophone et francophone.

Par souci d'ordre et de cohérence, par respect également pour la logique même d'un régime pédagogique à trois blocs de cours, tous les cours composant le bloc des cours communs obligatoires doivent aider directement soit à comprendre l'univers, soit à l'exprimer. Mais la philosophie peut-elle prétendre aujourd'hui être la seule science humaine susceptible d'assurer, au sens humaniste du terme, la compréhension de l'univers? Nous croyons, au contraire, qu'une certaine diversification dans les moyens utilisés pour favoriser la relation de l'homme avec son univers, ce qui est déjà réalisé avec les "humanities", représente une garantie que plus d'étudiants, selon leur sensibilité propre, pourront trouver une réponse adéquate à leur besoin de compréhension de l'univers d'ici.

Le Conseil des collèges est d'accord, en conséquence, avec le projet de réduire à six unités l'obligation de cours communs obligatoires en philosophie. Il estime, par ailleurs, que la place laissée libre par la réduction des unités de philosophie devrait être occupée par un cours-projet plutôt que par un cours-discipline, c'est-à-dire que l'obligation commune à tous devrait être celle d'un contenu de connaissance: selon le Conseil, pour atteindre l'objectif d'enracinement, le contenu de ce cours pourrait avec avantage porter sur les différentes institutions québécoises, par exemple, sur les institutions coopératives, religieuses, politiques, syndicales, juridiques, etc. De plus, pour permettre aux étudiants anglophones de rencontrer cette obligation, deux des huit unités de "humanities" devraient porter sur ces mêmes institutions.

En conclusion, le Conseil des collèges est d'accord pour que le ministre de l'Éducation donne suite à son projet de réduire à six le nombre d'unités de philosophie. Il propose, par ailleurs, qu'un nouveau cours soit introduit qui s'adresserait également aux étudiants anglophones et francophones, cours dont le contenu porterait sur les institutions québécoises.

Pour répondre à cette obligation nouvelle, un délai maximum de cinq années devrait être laissé aux collèges qui verraient à utiliser au mieux les ressources locales disponibles. La même obligation s'appliquerait, de la même façon, aux collèges anglophones pour le contenu de deux unités de "humanities". Le contenu de ce cours pourrait par la suite être précisé par le ministère de l'Éducation avec l'aide des enseignants de diverses disciplines humaines concernées. Quant au délai de cinq années, il est nécessaire pour laisser aux enseignants concernés le temps d'effectuer le recyclage ou la préparation nécessaire.

Les cours d'éducation physique

On peut s'étonner, à première vue, de la présence de quatre cours d'éducation physique dans les programmes du collégial, surtout de leur présence comme cours communs obligatoires. Cet étonnement avait été celui de tous les projets précédents de règlement des études, qui remettaient en cause tantôt le contenu, tantôt le rôle, tantôt l'existence même des cours d'éducation physique.

Concédons tout de suite qu'il y a des raisons de circonstances, des besoins du moment, qui ont présidé à l'imposition de quatre cours de deux périodes d'éducation physique en 1967. Cela dit,

et pour peu que ces cours ne se travestissent pas en pratiques d'activités sportives, les cours d'éducation physique peuvent se situer dans l'objectif des cours communs obligatoires: la connaissance de l'univers par un être humain incarné passe d'abord par la connaissance de soi, par la connaissance de ses possibilités physiques et physiologiques, de leurs exigences et de leurs limites.

Le projet gouvernemental reconduit les cours d'éducation physique exactement comme ils existent dans le régime pédagogique actuel: quatre cours de deux périodes chacun, soit 2 2/3 ou 120 heures d'activités. De plus, le contenu de ces cours continuerait d'être déterminé par les collèges et dispensé sous forme de cours traditionnels.

Tout en reconnaissant que les nouvelles dispositions du projet de règlement relatives aux équivalences et à la reconnaissance des acquis auront un terrain privilégié d'application avec les cours d'éducation physique, le Conseil des collèges souhaite quand même que des modifications importantes soient apportées à cet enseignement puisque la situation de l'éducation physique a beaucoup changé depuis 1967, au Québec en général et dans le monde scolaire en particulier. Si les cours d'éducation physique étaient généralement absents de l'enseignement primaire et secondaire en 1967, ce n'est plus le cas maintenant: l'enseignement de l'éducation physique existe partout. Il est impensable qu'un tel changement n'ait pas des répercussions importantes au collégial.

D'abord, comme cela a déjà été fait pour les autres cours communs obligatoires de français et de philosophie, il est nécessaire que les objectifs généraux de ces cours soient établis. Puisqu'il s'agit de cours communs obligatoires à tous les étudiants du réseau collégial, il est normal que les objectifs qui les rendent obligatoires soient communs à tous. D'ailleurs on lit ceci dans les commentaires qui accompagnent le projet de règlement: "Les cours obligatoires font partie de tous les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales. (...) c'est pourquoi le Ministre doit en définir lui-même les orientations" (p.9). Le Conseil des collèges recommande donc au ministre de l'Éducation de définir les objectifs généraux des cours d'éducation physique du collégial, à la lumière du nouveau régime pédagogique des réseaux primaire et secondaire. Cette révision devrait se faire, bien sûr, en collaboration avec les enseignants concernés.

Situés dans la perspective des objectifs généraux, les cours d'éducation physique devraient se distinguer nettement des activités physiques ou sportives. En effet, pour être converti en unités constituantes d'un diplôme, tout cours doit comporter des acquis de connaissance dans l'ordre du savoir, du savoir-faire ou du savoir-être. Or ce n'est pas le cas actuellement dans un très grand nombre d'activités physiques ou sportives qui sont présentées comme des cours d'éducation physique. Une fois définis par le Ministre les objectifs généraux des cours d'éducation physique au collégial, on pourra alors déterminer avec précision le nombre d'unités requises pour atteindre ces objectifs généraux.

Enfin, si cette opération a des effets sur la charge de travail des professeurs d'éducation physique, le Conseil des collèges recommande que les aménagements requis soient réalisés graduellement durant une période ne dépassant pas cinq ans, le temps que soit assuré le recyclage ou la réorientation des enseignants concernés.

Les cours de concentration

La concentration est désormais constituée d'un ensemble de cours variant entre 23 et 32 unités ainsi réparties: entre 16 et 24 unités sont déterminées par le Ministre, ce qui permet la cohérence, et entre 8 et 16 unités sont choisies par le collège, ce qui permet la souplesse.

Les cours fixés par le Ministre visent la formation de type fondamental, les cours laissés au choix des collèges viseront une certaine forme de spécialisation, tout en évitant cependant une spécialisation prématurée. C'est d'une spécialisation à long terme qu'il faut alors parler: "Ce bloc de cours (celui fixé par le Ministre) axé sur les savoirs fondamentaux sera complété par un bloc de cours à options variant entre 8 et 16 unités choisies par le collège en fonction de ses ressources, des intérêts des élèves et des besoins du milieu. Le collège arrêtera son choix de cours parmi ceux qui sont publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou parmi les cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre. Les cours ainsi choisis ne devront cependant pas conduire à une spécialisation prématurée." (p. 11 des commentaires)

On peut penser que les cours déterminés par le Ministre comprendront tous les préalables universitaires, mais ce n'est pas explicite. Il faudrait que cela le soit, car il est nécessaire que ces préalables soient compris dans le bloc de cours fixés par le Ministre, autant pour en assurer l'acquisition à tous les étudiants sans exception que pour protéger les collèges contre les pressions que pourraient exercer éventuellement certaines universités. Aussi proposons-nous de lire comme suit l'article 12,1 du projet de règlement: "entre 16 et 24 unités déterminées par le Ministre, incluant tous les préalables aux études universitaires".

En conclusion, avec la modification dont il vient d'être question, le Conseil des collèges est d'accord avec le partage proposé. Par ailleurs, dans l'éventualité où le Ministre voudrait procéder à l'uniformisation du "poids" des différentes concentrations, le Conseil suggère que ce nouvel équilibre soit recherché par la révision de la pondération des cours déjà existants en les enrichissant plutôt que par des additions artificielles de disciplines nouvelles dans les concentrations "moins lourdes".

Les cours de spécialisation

La spécialisation pour sa part verra ses unités composantes varier, selon les programmes, de 32 à 65. Au sujet de cette différence de poids entre les spécialisations, le Conseil des collèges n'est pas d'accord. Si le Conseil croit qu'il importe de considérer chacune des spécialisations en elle-même et selon ses besoins propres, il n'en pense pas moins que, pour préserver la cohérence du niveau d'étude, chacune des spécialisations doit représenter une somme à peu près équivalente d'acquis de connaissance.

Le Conseil invite donc le Ministre à maintenir autour d'une soixantaine d'unités, ce qui est la moyenne actuelle, les divers blocs de spécialisations professionnelles collégiales conduisant à un D.E.C.. Sans en faire une règle absolue, le Conseil est persuadé qu'une telle mesure serait à même de renforcer la spécificité de l'enseignement collégial.

Quant à la répartition des unités entre le Ministre et les collèges, elle se fera de la façon suivante: le Ministre déterminera au moins 60% des unités, ce qui assurera la cohérence du réseau, et les collèges détermineront ces unités jusqu'à un maximum de 40%, ce qui assurera la souplesse.

De fait, indiquent les commentaires, le bloc de cours déterminés par le Ministre visera surtout un objectif de formation de type fondamental. En effet, "parmi ces cours, on retrouvera ceux qui dispenseront les connaissances de base nécessaires à une appropriation des connaissances plus spécialisées propres au secteur technologique en cause. On facilitera ainsi l'adaptation au changement, on accroîtra la mobilité professionnelle, et on encouragera la formation continue." (p. 10)

Les commentaires ajoutent: "Ce minimum de 60% des unités déterminées par le Ministre constitue une base suffisante pour que le programme assure une formation de type polyvalent et fondamental. Ce noyau de cours garantit une cohérence de réseau aux programmes offerts dans plus d'un collège et réserve des chances égales à tous les élèves." (p. 10).

Quant aux cours déterminés par les collèges, leur objectif semble plutôt de l'ordre de la spécialisation: "Les collèges décideront de ces cours à partir d'une liste publiée dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre. Leur choix favorisera soit l'approfondissement, soit l'élargissement des connaissances dans un secteur précis, en fonction de leurs orientations propres." (p. 10)

Tel que proposé, le partage aidera chaque collège, selon le projet gouvernemental, à "mieux répondre aux besoins d'une région ou d'une population scolaire en particulier, à ajuster l'enseignement au changement technologique ou à utiliser plus rationnellement les ressources disponibles." (p. 10 des commentaires).

Le Conseil des collèges est en principe d'accord avec le partage des responsabilités entre les collèges et le Ministre. Il s'agit là, de reconnaître la compétence des éducateurs dans les collèges et de répondre aux exigences de cohérence d'un réseau public d'enseignement.

Pour les raisons invoquées dans les commentaires et que nous venons de signaler plus haut, le Conseil des collèges est d'accord avec la fonction prévue pour la partie des cours choisis par le Ministre, qui est d'assurer "une formation de type polyvalent et fondamental". De même il est d'accord avec le rôle dévolu à la partie des cours choisis par le collège qui est de l'ordre de la spécialisation. Le Conseil des collèges n'est pas d'accord cependant avec les pourcentages de cours dont le choix

est réservé au Ministre et aux collèges. Il propose plutôt que la participation du collège oscille d'un minimum de 10% à un maximum de 25% et la participation du Ministre, d'un minimum de 75% à un maximum de 90%. Nous verrons pourquoi au chapitre intitulé "Décentralisation dans un enxemble cohérent".

Par ailleurs, le Conseil est d'accord avec l'intention indiquée dans les commentaires de favoriser l'établissement de troncs communs à l'enseignement professionnel. Cependant, compte tenu des exigences de chaque spécialisation, le Conseil invite le Ministre à utiliser avec prudence cette sous-structure de programme. De même, si le Conseil est d'accord avec la pratique des stages ou des projets de fin d'étude, telle qu'elle est préconisée dans les commentaires, il estime qu'il s'agit là d'approches pédagogiques qu'on ne peut rendre obligatoires pour tous les programmes.

En conclusion, le Conseil des collèges est d'accord avec l'ensemble des mesures proposées par le projet de règlement tant au sujet des cours de concentration que des cours de spécialisation. Cependant, le Conseil propose de préciser dans le règlement que les préalables universitaires soient compris dans le bloc de cours fixés par le Ministre. De plus, sur un point, le poids des spécialisations, le Conseil n'est pas d'accord avec la position proposée. Aussi le Conseil propose-t-il de maintenir autour de soixante unités le poids des programmes professionnels. De plus, le Conseil remet en question le partage proposé à l'enseignement professionnel entre le Ministre et les collèges pour le choix des unités de la spécialisation.

Les cours complémentaires

Le projet de règlement des études collégiales introduit un changement important dans le choix des cours complémentaires. Alors que, jusqu'ici, l'étudiant devait choisir ses cours complémentaires dans des disciplines qui ne figuraient pas dans le programme de sa concentration ou de sa spécialisation, avec le projet présenté, il pourrait le faire. Les cours complémentaires, dont le total demeure stable à huit unités, "sont choisis par l'élève en vue de répondre à ses besoins particuliers de formation."

Le Conseil des collèges n'est pas d'accord avec la modification proposée qui poursuit la louable intention de permettre à l'étudiant de choisir, sans aucune contrainte, ses cours complémentaires "en vue de répondre à ses besoins particuliers de formation." Le Conseil craint que cette modification ait un effet de boomerang qui se retourne contre celui qu'elle entend favoriser.

Avec cet élargissement dans le choix de l'étudiant, il y a en effet un danger très net de voir s'introduire dans les concentrations des seuils cachés pour les admissions à l'université. De même existe le danger bien réel de remettre en cause, du côté des spécialisations, l'équilibre entre les cours de base de type fondamental et les cours proprement dits de spécialisation.

Le Conseil des collèges est d'accord cependant pour que soit atténuée quelque peu la rigidité qui caractérise actuellement le choix des cours complémentaires, surtout dans l'intention

d'enlever des entraves au choix des étudiants inscrits à l'enseignement professionnel.

Il s'agirait de limiter l'interdiction dans les choix de cours aux disciplines figurant dans les cours proprement dits de spécialisation et de laisser ainsi possible le choix de cours appartenant à des disciplines où figurent déjà des cours de type fondamental ou des cours dits "de service". Ainsi, par exemple, en techniques infirmières, l'étudiant pourrait choisir n'importe quelle discipline comme cours complémentaires à l'exception de la discipline "nursing".

Conclusion

Voilà ce que le Conseil avait à signaler sur le cadre général des programmes et sur l'ensemble des trois blocs de cours. Ce cadre général et ces trois blocs de cours, nous les avons considérés en fonction du diplôme d'études collégiales. Le projet soumis à l'attention du Conseil propose d'en étendre la structure et la finalité au certificat d'études collégiales. Le Conseil donnera, au chapitre sur l'accessibilité, sa position d'ensemble sur le certificat.

A propos des modifications proposées par le règlement, le Conseil est d'accord avec la réduction de huit à six des unités de philosophie mais il propose leur remplacement par un cours dont le contenu diffère quelque peu de celui du projet gouvernemental.

Le Conseil est d'accord avec l'ensemble des mesures proposées concernant les cours de concentration et de spécialisation sauf dans le cas du poids des cours de spécialisation qu'il aimerait voir se stabiliser à environ soixante unités.

Enfin le Conseil des collèges est d'accord pour que la possibilité de choix des cours complémentaires soit élargie mais pas au point, cependant, de risquer d'introduire des seuils cachés pour l'admission à l'université ou de rompre l'équilibre entre la formation de type fondamental et la spécialisation.

Le projet gouvernemental confirme dans le statu quo les cours d'éducation physique. Le Conseil des collèges estime que ce statu quo doit être remis en question. C'est pourquoi nous proposons au Ministre de revoir les objectifs généraux de ces cours à la lumière de la situation actuelle au secondaire et de déterminer par après le nombre d'unités nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Voilà l'ensemble des considérations et des recommandations du Conseil des collèges à propos du cadre des programmes.

5. ACCESSIBILITÉ PLUS GRANDE

Un des premiers objectifs visés par la création des cégeps en 1967-1968 était de rendre plus accessibles aux Québécois les études universitaires et la formation technique. Les 147 000 étudiants inscrits dans les collèges publics et privés du Québec en 1982-1983 comparativement aux 58 000 de 1967, et les 110 000 adultes comparativement aux quelques milliers d'alors, démontrent assez visiblement la réussite de l'entreprise sur ce point. Deux autres chiffres maintenant qualifient cette accessibilité: alors qu'elle représentente 22,5% de la clientèle étudiante en 1967-1968, la clientèle féminine constitue 50,7% en 1982-1983 de cette clientèle.

Mais quelque remarquable que puisse être cette réussite, il y a encore certaines difficultés, certaines entraves, certaines procédures aussi, qui n'ont rien à voir avec les aptitudes intellectuelles et qui empêchent plusieurs Québécois, jeunes et surtout adultes, d'accéder aux études collégiales.

Le projet gouvernemental de règlement des études collégiales a l'intention de réduire le plus possible les obstacles à l'accès à l'enseignement collégial. A cette fin, le projet intervient de plusieurs façons dont les principales sont les suivantes:

- un assouplissement dans les conditions d'admission;
- une reconnaissance officielle des acquis;
- la possibilité d'alternatives pédagogiques;
- une certification diversifiée;
- l'unification des clientèles;

Un assouplissement dans les conditions d'admission

Au chapitre des conditions générales d'admission, le projet propose ce qui suit:

"Pour être admis dans un collège à titre d'élève, une personne doit répondre aux conditions suivantes:

1. être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme jugé équivalent par le Ministre, ou posséder une formation jugée suffisante par le collège;

2. satisfaire aux conditions particulières du programme ou du cours choisi, établies par le Ministre;

3. satisfaire aux conditions particulières déterminées en vertu d'un règlement du collège. Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'imposer des cours de l'enseignement secondaire."

Outre l'avertissement contenu au troisième chapitre et qui semble aller de soi, si on veut respecter l'intégrité des réseaux d'enseignement, une modification est proposée aux conditions générales d'admission et elle est contenue dans le premier paragraphe.

Alors que pour être admis au collégial, le candidat de l'enseignement régulier devait jusqu'ici "être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme jugé équivalent par le Ministre," désormais il sera possible à des candidats qui

ne seraient pas détenteurs de ces diplômes d'être admis au collégial. Ce serait des candidats "possédant une formation jugée suffisante par le collège."

Le Conseil des collèges est d'accord avec l'esprit de cette mesure encore que celle-ci présuppose que les collèges possèdent des outils susceptibles de mesurer la "formation suffisante" nécessaire à l'admission. Ce qui n'est pas le cas actuellement. Aussi le Conseil des collèges propose de lire ainsi le premier paragraphe de conditions générales d'admission:

> "être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme jugé équivalent par le Ministre, ou à défaut, satisfaire aux exigences établies par un règlement du collège à ce sujet."

Un mot d'explication s'impose pour justifier pourquoi le Conseil des collèges recommande l'établissement d'un règlement local. Le Conseil estime que chaque collège devrait avoir une politique explicite et officielle en même temps que des mécanismes formels d'évaluation de la formation suffisante. Nous pensons qu'un tel règlement établi sous la responsabilité du collège, avec la collaboration des éducateurs concernés, éliminerait tout à la fois l'arbitraire dans l'évaluation de la formation suffisante et la contestation de la décision par des candidats mécontents.

L'utilité, voire la nécessité, d'un tel règlement local semble être autant plus réelle que c'est la meilleure garantie que la clientèle peut avoir, particulièrement la clientèle adulte, que

cet assouplissement dans les conditions d'admission sera réellement mis en application.

Une reconnaissance officielle des acquis

La reconnaissance des acquis est officiellement acceptée par le projet de règlement de la façon suivante:

> "Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'élève démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extra-scolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence."

La reconnaissance des acquis scolaires est déjà acceptée dans le cadre du régime pédagogique actuellement en vigueur dans les collèges. La reconnaissance officielle des acquis non scolaires ne l'était pas. C'est la nouveauté que propose d'introduire le projet gouvernemental.

Cette reconnaissance officielle des acquis non scolaires devrait, selon les commentaires du projet, constituer "une mesure susceptible de faciliter un accueil plus large aux adultes, aux autodidactes et aux décrocheurs."

Le Conseil des collèges est d'accord avec cette mesure proposée dans le projet de règlement. Cependant, comme dans le cas de l'évaluation de la formation suffisante, le Conseil des collèges ne peut que constater le manque d'instruments de mesure pour évaluer les acquis non scolaires et les traduire en unités scolaires. Et ces instruments sont encore plus difficiles à fabri-

quer que ceux qui sont nécessaires pour juger de la formation suffisante.

Aussi le Conseil dès collèges propose-t-il que le ministère de l'Éducation et les collèges élaborent conjointement un modèle opérationnel de reconnaissance des acquis extra-scolaires et que la gestion de ce modèle soit placée sous la responsabilité d'un organisme relevant des collèges eux-mêmes. C'est, de l'avis du Conseil des collèges, la meilleure façon d'assurer que cet article du règlement soit mis en application.

Les alternatives pédagogiques

Sans qu'il en soit question de façon explicite dans l'un ou l'autre article du projet de règlement, ce dernier rend possibles, par le biais de la reconnaissance des acquis non scolaires, de la formation jugée suffisante ou par d'autre ouvertures, des modèles de cheminement de formation non traditionnels. On peut penser, par exemple, à l'alternance des études et du travail comme à la formation à distance. A ce point de vue, le Conseil des collèges ne peut qu'espérer que de telles voies soient effectivement explorées par les collèges.

Une certification diversifiée

Le régime pédagogique actuellement en vigueur permet les certifications d'État suivantes:

. le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en formation générale avec l'indication du champ de concentration;

- le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en formation professionnelle avec l'indication de la spécialisation;
- le certificat d'études collégiales (C.E.C.), réservé à la clientèle adulte;
- diverses attestations d'études collégiales (A.E.C.).

Le projet de règlement soumis à l'attention du Conseil propose les modifications suivantes au tableau précédent:

- l'addition d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) sans mention;
- la possibilité pour tous les étudiants d'avoir accès au certificat d'études collégiales (C.E.C.) dont le programme est largement modifié;
- l'établissement d'un diplôme de perfectionnement collégial (D.P.C.);
- de plus, l'attestation d'études collégiales (A.E.C.) cesse d'être un certificat d'État pour devenir une certification locale.

Au sujet du diplôme d'études collégiales sans mention, le Conseil des collèges remarque qu'il s'agit là d'un diplôme dont on n'est pas du tout assuré qu'il est bien conforme avec l'esprit du régime pédagogique proposé.

Cependant le Conseil des collèges est d'accord avec son introduction qui peut permettre de répondre à des besoins personnels spécifiques, notamment à des besoins d'une clientèle adulte et qui jouera le rôle de soupape par rapport au D.E.C traditionnel.

Le Conseil est d'accord avec l'introduction d'un diplôme de perfectionnement collégial (D.P.C.) qui constitue une reconnaissance officielle de perfectionnement que les détenteurs d'un D.E.C. peuvent venir chercher au collégial. Le Conseil est également d'accord avec le passage sous la juridiction des collèges de l'attestation d'études collégiales. En effet, ces attestations confirmeront la réussite de programmes d'établissement que le projet de règlement rend possibles.

Par ailleurs, le Conseil des collèges regrette que le projet de règlement ne contienne aucune disposition à l'endroit des étudiants qui complètent plus d'un programme d'études collégiales, particulièrment à l'endroit des étudiants qui complètent une deuxième spécialisation professionnelle. Il semble au Conseil qu'une telle situation, assez fréquente, mérite d'être sanctionnée officiellement. C'est pourquoi nous proposons que le diplôme soit graphiquement conçu de telle sorte qu'on puisse l'indiquer.

Reste le nouveau certificat d'études collégiales, accessible à tous. Le nouveau certificat, comme celui qui existe actuellement, ne concerne que l'enseignement professionnel. Mais, à la différence du précédent, au lieu de sanctionner un programme constitué exclusivement de tous les cours de la spécialisation,

il comprend la majeure partie de ceux-ci avec un maximum de cinquante unités, à laquelle on ajoute six unités de cours communs obligatoires et quatre unités de cours complémentaires.

Si le Conseil des collèges est d'accord avec l'élément de polyvalence que représente l'ajout d'unités de cours communs obligatoires et de cours complémentaires de même qu'avec l'accès de tous les étudiants à cette certification, il ne l'est pas avec le contenu du certificat lui-même. En effet, ce certificat, selon l'aspect où on le regarde, a trop ou trop peu de contenu.

Il a trop de contenu par rapport au D.E.C.. En effet, si on considère que le D.E.C. professionnel sanctionne selon le projet entre 50 2/3 et 83 2/3 ou, selon la proposition du Conseil, une moyenne de 78 2/3 unités, le C.E.C. pourra sanctionner jusqu'à 60 unités. Il est difficile, devant de tels chiffres, de faire une distinction bien nette entre le D.E.C. et le C.E.C.

De plus, il faut se rappeler que la durée des études professionnelles au collégial est de trois ans. Ce qui est relativement peu, comparé aux autres réseaux d'enseignement. Sera-t-il possible alors de diviser les fonctions de travail du technicien junior, détenteur d'un éventuel C.E.C., de celle du technicien senior, détenteur d'un D.E.C.? Le certificat pourra facilement être considéré comme un mini-D.E.C. ou comme un D.E.C. à rabais. Et, par contrecoup, il peut tout simplement nuire à la crédibilité du D.E.C. quand ce ne sera pas à la qualité de la formation des étudiants.

D'autre part, avec l'introduction d'un secondaire VI et VII au professionnel, on peut se demander en quoi les fonctions de travail d'un détenteur de C.E.C. et d'un détenteur d'un C.E.S. (VI et VII) pourront être différentes dans un même champ d'activités: cette fois, il a trop peu de contenu. Si la marge est mince entre le C.E.C. et D.E.C. elle n'est pas moins étroite, cette marge, entre le collégial "court", celui du C.E.C., et le secondaire professionnel "long", celui des secondaires VI et VII. On peut vraiment se demander si la venue d'un tel C.E.C. ne vient pas encombrer une place déjà prise.

En tout état de cause, comme le Gouvernement doit établir bientôt une politique de la formation professionnelle des jeunes et que cette politique doit aussi concerner le collégial, le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation d'exclure du règlement sur les études collégiales tous les articles relatifs au certificat des études collégiales jusqu'à ce que soit promulguée la politique de formation professionnelle des jeunes. Pour sa part, le Conseil entend faire part de sa position finale quant au certificat d'études collégiales à l'occasion de l'avis que, précisément, il adressera au Ministre sur la formation professionnelle des jeunes.

L'unification des clientèles

Le régime pédagogique actuel établit une distinction entre une clientèle dite "régulière" et une clientèle dite "adulte". C'est ainsi, par exemple, qu'à propos du certificat on peut y lire ce qui suit: "Le certificat d'études collégiales (C.E.C.) en formation professionnelle (...) est décerné, sur demande du direc-

teur général du collège, à l'étudiant qui a achevé les cours d'un programme professionnel pour adulte autorisés par la D.G.E.C. (...)" (art. 35). La distinction entre les deux clientèles était maintenue par un certain nombre d'articles de cette nature. Le projet de règlement présenté à l'attention du Conseil ne renferme plus une telle distinction. Il y a un régime pédagogique et il y a une clientèle.

Cette proposition semble logique au Conseil. Puisqu'il s'agit du régime pédagogique d'un niveau d'études postobligatoire et que les étudiants qui le fréquentent sont, soit des adultes, soit des étudiants en situation d'adultes par les choix scolaires qu'ils sont appelés à faire, il n'y a pas lieu de maintenir une division qui, à toutes fins utiles, est difficile à établir et qui constitue comme une sorte d'entrave à diverses possibilités offertes par le régime pédagogique.

De plus, les différents éléments d'ouverture et d'accueil qui ont été introduits dans le projet gouvernemental, - on peut penser par exemple à la reconnaissance des acquis extra-scolaires, - permettront toute la souplesse possible pour répondre adéquatement aux besoins diversifiés des clientèles.

Par ailleurs, comme le soulignent les commentaires du projet gouvernemental, la suppression de la distinction entre jeunes et adultes "n'entraîne pas la disparition de formes particulières d'accueil ou d'encadrement pédagogique à l'intention de l'effectif adulte qui fréquente les collèges" (p. 15).

Conclusion

Sauf la réserve importante qu'il entretient à l'endroit du nouveau certificat d'études collégiales, le Conseil des collèges estime que l'ensemble des mesures que renferme le projet est susceptible de favoriser l'accès aux études collégiales. Il appartiendra aux collèges dans la plupart des cas de traduire cette possibilité dans la réalité. En particulier le Conseil des collèges propose que les collèges se donnent un règlement local pour évaluer la formation suffisante et que, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, ils se dotent d'un mécanisme apte à évaluer les acquis extra-scolaires.

6. DÉCENTRALISATION DANS UN ENSEMBLE COHÉRENT

La cohérence du réseau collégial demeure un impératif et, à ce titre, le projet de règlement retient le principe de programmes d'État et celui de la sanction des études par le Ministre. En contrepartie, ce projet introduit un certain nombre de mesures susceptibles d'accorder une latitude plus grande aux collèges afin de leur permettre de mieux répondre à des besoins particuliers.

Cette décentralisation accrue, le projet la situe d'entrée de jeu dans la ligne d'un aspect, souvent oublié, du mandat des collèges: "L'assouplissement de plusieurs dispositions du régime pédagogique et le renforcement des responsabilités locales en matière d'organisation des études sont dictés par la volonté gouvernementale de voir les collèges accomplir encore mieux la mission socio-culturelle et éducative qui leur est assignée. Cette mission se réalise par des activités d'enseignement diversifiées que les collèges mettent en oeuvre pour répondre à la variété des besoins éducatifs exprimés par la population" (p.4).

Le Conseil des collèges est tout à fait d'accord avec cette perspective donnée à la décentralisation, qui rejoint la philosophie qui a présidé à la création des collèges comme en témoigne le Document d'éducation numéro 3 de 1967: "Les collèges, corporations distinctes et partenaires de l'État, seront dans une situation qui favorise le sens de l'initiative, l'engagement profond de tout le personnel, un réel dynamisme interne et un authentique enracinement dans le milieu" (pp. 47-48).

Voilà pour la perspective. Venons-en maintenant aux mesures qui la soutiennent dont les principales sont les suivantes:

. les programmes d'établissement;
. la participation locale aux programmes d'État;
. la durée des sessions d'études;
. l'administration des programmes.

Les programmes d'établissement

Avec les programmes d'établissement, les collèges se voient reconnaître l'autorité et la compétence de fabriquer eux-mêmes des programmes qui pourraient plus particulièrement répondre à des besoins spécifiques de personnes ou des milieux où ces collèges sont implantés, permettant ainsi à ces derniers "de mieux s'acquitter de leur mission socio-culturelle au sein de la collectivité."

Ces programmes d'établissement, comportant un minimum de quinze unités, seront soumis à l'approbation du Ministre. La sanction des études, avec l'attribution des attestations d'études collégiales (A.E.C.) relèvera des collèges.

Le Conseil des collèges est d'accord avec cette possibilité nouvelle offerte aux collèges d'adapter leur programmation aux besoins spécifiques des milieux où ils sont implantés. Des moyens de cette nature, largement utilisés, peuvent contribuer à définir l'identité propre de chaque collège et permettre à ceux-ci d'être, non seulement un service d'éducation de l'État, mais également un outil de développement pour un milieu ou une ré-

gion. Mais cette compétence nouvelle, reconnue aux collèges, doit être accompagnée d'une addition de ressources nouvelles: la fabrication d'un programme en effet est une opération difficile qui suppose beaucoup de recherches et de rencontres. Sans ressources additionnelles, cette compétence nouvelle demeurera lettre morte pour un bon nombre de collèges.

Participation locale aux programmes d'État

Une participation importante des collèges est prévue à la composition des programmes d'État conduisant à un diplôme d'études collégiales. A propos des unités qui composent le bloc de la spécialisation, cette participation est la suivante:

1er: un minimum de 60% des unités est déterminé par le Ministre;

2e: un maximum de 40% des unités est choisi par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre.

Quant aux unités qui composent le bloc de la concentration, la participation des collèges est celle-ci:

1er: entre seize et vingt-quatre unités déterminées par le Ministre;

2e: entre huit et seize unités choisies par le collège à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement

collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre.

Tant à l'égard des cours de concentration qu'à l'égard des cours de spécialisation, le Conseil est d'accord pour la participation des collèges à l'élaboration des programmes. Nous l'avons déjà signalé au chapitre sur le cadre des programmes. Où le Conseil est en désaccord cependant, c'est sur le partage des responsabilité.

Le Conseil des collèges n'est pas d'accord, en effet avec la nature de la participation locale proposée pour l'élaboration des cours de la spécialisation à l'enseignement professionnel. D'une part, il semble au Conseil qu'une participation locale possible de 40% est très importante, trop peut-être, si l'on veut tenir compte des exigences de la mobilité tant des étudiants que des travailleurs et du danger qu'il peut y avoir d'une formation trop "pointue" du technicien sous la pression des entreprises. De plus, on peut se demander si l'atteinte du 40% dans la participation locale à l'élaboration des programmes ne finira pas par causer certaines difficultés supplémentaires pour l'admission à l'université des détenteurs d'un D.E.C. professionnel qui sanctionnerait un programme élaboré de cette façon.

D'autre part, le règlement ne garantit aucune participation minimale aux collèges, puisque le minimum, établi par le Ministre, pourra être de 0%. Or il semble au Conseil que les objectifs poursuivis par la participation locale à l'élaboration des programmes devraient se retrouver dans tous les programmes profes-

sionnels. Tous les programmes ont avantage à s'adapter à l'évolution des technologies, aux besoins des régions et aux ressources locales disponibles: la lourdeur des mécanismes ministériels ne permet pas toujours, loin de là, les adaptations nécessaires. C'est pourquoi le Conseil des collèges recommande au Ministre de concevoir la participation locale à la détermination des cours de spécialisation de la même façon qu'il conçoit cette participation à la détermination des cours de la concentration. Nous proposons une participation minimale de 10% et une participation maximale de 25%. Le choix de 10% nous semble un minimum pour que la participation locale soit significative. Par contre, le choix de 25% respecte mieux les exigences indiquées plus haut quant à la mobilité et à l'accès à l'université. De plus, ce chiffre est beaucoup plus près de celui (20%) qui figurait dans le projet soumis à la consultation du collégial.

En conséquence, plutôt que le texte proposé à l'article 11 qui permet la participation locale, le Conseil des collèges propose le texte suivant:

1er: de 75% à 90% des unités sont déterminées par le Ministre;
2e : de 10% à 25% des unités sont choisies par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre.

La durée des sessions d'études

Le projet gouvernemental fixe de façon ferme à un minimum de

quatre-vingt-deux jours la durée des sessions régulières: "L'année scolaire est divisée en sessions dont au moins deux comportent, au minimum, chacune quatre-vingt-deux jours de classe, y compris l'évaluation". (art. 23).

Compte tenu que le diplôme est celui du Ministre et qu'il y a quarante-six collèges, il y a, dans la durée des sessions d'études, des impératifs de crédibilité et de cohérence qui militent en faveur de la détermination de cette durée. Le Conseil des collèges est donc d'accord pour que la détermination de la durée des sessions soit indiquée dans le règlement des études.

Cependant telle que précisée dans le projet, la durée obligatoire des sessions risque éventuellement de conduire certains collèges à des situations intenables. Nous proposons donc d'introduire un élément de souplesse dans le règlement. Cet élément de souplesse reposerait sur le fait que toute l'économie des programmes et le poids des crédits s'appuient sur une structure d'enseignement de quinze fois cinq jours de cours.

En conséquence, le Conseil des collèges propose de remplacer l'article 23 par le texte suivant: "L'année scolaire est divisée en sessions. Deux de ces sessions, au moins, ont une durée normale de quatre-vingt-deux jours dont soixante-quinze sont obligatoirement consacrés à l'enseignement."

<u>L'administration des programmes</u>

Comme le régime pédagogique provisoire, le projet de règlement

laisse aux collèges l'entière responsabilité d'administrer les programmes d'études. A la différence du régime provisoire, cependant, le projet de règlement s'arrête, sur le plan administratif, à la porte des collèges en évitant de préciser quelle instance a la responsabilité administrative de telle ou telle activité pédagogique.

Cette réserve du projet de règlement laisse un certain vide concernant le déroulement des études, les différentes étapes à franchir par les étudiants, les différentes conditions qui peuvent présider à telle ou telle démarche. Il importe que les différentes étapes et les différentes conditions qui jalonnent le déroulement de leurs études soient clairement connues des étudiants. Le Conseil souhaite, en conséquence, que les collèges occupent le plus rapidement possible par le biais d'un règlement la place qui sera laissée inoccupée par l'actuel projet de règlement quand il entrera en vigueur.

Le Conseil des collèges est d'accord avec cette retenue du projet gouvernemental et il estime qu'il s'agit là d'un changement intéressant qui permet à chaque collège de se donner une administration pédagogique adaptée à ses besoins et à ses ressources. Encore faut-il ajouter que cette liberté laissée au collège se situe, cela va de soi, sous le chapeau de la Loi des collèges qui confie au directeur des services pédagogiques la responsabilité de l'administration pédagogique. "Il s'agit avant tout, lit-on dans les commentaires, d'une responsabilité finale qui s'exerce en coordination avec celle des autres partenaires qui interviennent dans la vie pédagogique d'un collège: les

départements, les services pédagogiques, la commission pédagogique" (p.14).

Conclusion

Au chapitre de la décentralisation dans un ensemble cohérent, il semble au Conseil des collèges que les mesures du projet gouvernemental sont valables et favorisent une certaine autonomie des collèges. Le Conseil des collèges note cependant que la participation des collèges à l'établissement des programmes d'État à l'enseignement professionnel doit être assurée autrement que de la manière indiquée dans le projet. De plus, si le Conseil des collèges est favorable à la détermination dans le règlement de la durée régulière des études, il propose d'y introduire un élément de souplesse. Enfin, le Conseil souligne l'importance pour les collèges de se doter d'un règlement pour remplir le vide que le règlement provoque quand il reste à la porte des collèges en matière d'administration des programmes.

7. AFFIRMATION DES DROITS DES ÉTUDIANTS

C'est le dernier des grands objectifs poursuivis par le projet gouvernemental de règlement des études collégiales et nous avons signalé en introduction son caractère novateur. Ce qui ne signifie pas que, jusqu'ici, les étudiants n'aient eu aucun droit. Les étudiants ont toujours eu des droits. Cependant, non seulement ces droits étaient juridiquement mal assurés mais encore ils étaient souvent peu diffusés et mal connus des étudiants eux-mêmes. Et dans un contexte comme celui des collèges, où les relations de travail ont été difficiles et où les conventions collectives sont omniprésentes, ces droits des étudiants ont souvent été négligés ou bafoués quand on ne les a pas tout simplement ignorés. Que ces droits soient aujourd'hui mieux appuyés légalement ne nous semble pas superflu. Ces droits des étudiants sont notamment mieux assurés par le projet gouvernemental de deux façons. Premièrement par l'obligation faite au collège de se donner une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants. Deuxièmement par le fait même que le régime pédagogique prend la forme d'un règlement.

Une politique institutionelle d'évaluation

Dans un avis qu'il adressait au ministre de l'Éducation en 1982 à propos des politiques institutionnelles d'évaluation, le Conseil des collèges reliait la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages au droit de l'étudiant à une formation de qualité. Le Conseil écrivait alors ceci:

> "La cohésion chez les enseignants dans le standard de la qualité à exiger des étudiants, la coordination et la planification des travaux d'apprentissage à effectuer par les étudiants, l'accessibilité et la qualité des divers supports aux apprentissages, l'analyse des indices de performance des diplômés sur le marché du travail, etc. sont autant d'éléments liés à la qualité de l'apprentissage. Ces mêmes éléments sont l'essence même d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. Or pour des raisons évidentes de coordination et de planification, il ne saurait être question de laisser cela entre les mains d'un enseignant ni même d'un département. Une telle politique ne peut qu'être institutionnelle." (p. 21)

Le Conseil des collèges est donc d'accord avec l'obligation, qui sera désormais celle des collèges, de se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. Cela dans le but de protéger le droit des étudiants à un enseignement de qualité. Cependant, il faut un certain temps pour l'élaboration d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages vraiment adaptée aux ressources et à la pédagogie de chaque collège. Aussi, le Conseil des collèges propose-t-il qu'un délai d'un an soit laissé aux institutions pour satisfaire à cette obligation.

Un régime pédagogique sous forme de règlement

Le Conseil des collèges n'est pas, de soi, favorable à la multiplication des règlements ou des lois. Le Conseil ne voit pas en effet dans les règlements ou dans les lois des formes évidentes de civilisation ou de culture. La profusion des règlements et des lois dénote plutôt, selon lui, une approche bureaucratique et centralisatrice de la réalité. Une telle approche empêche souvent les dynamismes locaux de donner leur pleine

mesure et d'apporter ainsi aux réalités concernées des solutions adéquates, bien supérieures la plupart du temps à celles souvent intemporelles, désincarnées et uniformisantes des lois et des règlements.

Il existe cependant des cas où, nonobstant sa position générale, le Conseil peut être d'accord avec un règlement ou avec une loi. C'est le cas présentement. Aussi le Conseil des collèges estime-t-il qu'il est souhaitable que les droits des étudiants à propos des études collégiales soient fondés et assurés par un règlement.

Le régime pédagogique régit l'activité fondamentale des collèges, l'enseignement. Il est essentiel, à ce titre, comme le soulignent les commentaires qui accompagnent le projet de règlement, que l'activité pédagogique s'exerce à partir de règles claires et précises. Il est essentiel également que ces règles reposent sur un fondement incontestable. Et, selon le Conseil, seule la forme réglementaire assure une telle solidité à ces règles. Et n'y eut-il qu'un seul règlement pour le collégial, ce qui serait peut-être souhaitable, que ce devrait être le règlement qui régit les études collégiales.

On pourrait craindre que la forme réglementaire confère au régime pédagogique une stabilité, voire une rigidité qui rendrait difficile une adaptation continue aux besoins des étudiants. Une telle crainte serait fondée si le règlement entrait en de multiples détails: contenu en quarante-cinq articles plutôt brefs, comme nous le signalions en introduction, le règlement s'en tient à l'essentiel. C'est déjà une assurance.

Conclusion

Comme il l'avait signalé dans un avis précédent, le Conseil des collèges estime nécessaire l'établissement d'une politique d'évaluation des apprentissages. Aussi est-il d'accord avec l'article du projet de règlement qui fait obligation aux collèges de s'en donner une. Le Conseil recommande cependant qu'un délai d'un an soit laissé aux collèges pour l'établissement de cette politique, le temps pour les collèges de faire les consultations internes nécessaires à son élaboration.

Inutile de dire que le Conseil des collèges est d'accord pour que ces droits des étudiants soient juridiquement confirmés. Cependant, le Conseil estime qu'on ne doit pas situer ces droits dans une perspective de lutte, soit avec les syndiqués, soit avec les administrateurs. Le Conseil voit plutôt dans cette reconnaissance des droits des étudiants l'affirmation officielle et permanente que l'étudiant est la raison d'être des collèges. Et ce n'est qu'après que les autres droits interviennent!

8. CONCLUSION GÉNÉRALE

Voilà les commentaires et les recommandations que le Conseil des collèges adresse au ministre de l'Éducation à propos de son important projet de règlement des études collégiales.

"Important projet de règlement" venons-nous d'écrire, non pas tant à cause des nouveautés que ce projet de règlement introduit qu'à cause du contenu même du futur règlement, qui régira l'activité essentielle des collèges, l'activité pédagogique.

Le Conseil des collèges n'a pas cru utile de commenter tous les articles du projet, ni tous les changements proposés lorsque ceux-ci étaient mineurs et que le Conseil leur était favorable. Dans l'ensemble, le nombre et la nature des changements proposés, pour importants qu'ils soient, ne modifient pas la substance même et les fondements du régime pédagogique provisoire: même structure du régime pédagogique avec trois blocs de cours; maintien du même nombre de cours communs obligatoires et de cours complémentaires; mêmes objectifs de formation; même souci d'équilibre entre les cours de formation de type fondamental et les cours de spécialisation.

Quant aux changements proposés, le Conseil est d'accord sans réserve avec les suivants: une participation plus grande des collèges à la certification; la non-différenciation des clientèles jeune et adulte; la reconnaissance des acquis et une marge d'interprétation plus large laissée aux institutions pour l'admission des étudiants; l'obligation faite aux collèges de se

doter d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages; enfin, et, c'est le plus important, le statut de règlement conféré au régime pédagogique.

Un autre changement important que le Conseil propose au Ministre de ne pas retenir pour l'instant concerne le nouveau certificat d'études collégiales: le Conseil recommande au Ministre de réserver sa position sur ce sujet jusqu'au moment où sera établie la politique de formation professionnelle des jeunes.

De son côté, le Conseil propose au Ministre de revoir les objectifs généraux des cours d'éducation physique au collégial et il propose également certaines modifications à certains changements proposés: au cours d'économie ou d'histoire; au choix des cours complémentaires; au poids des programmes professionnels; à la détermination de la durée des sessions d'études; à la participation locale au choix des cours de la spécialisation. De plus, le Conseil souligne à quelques endroits l'avantage pour les étudiants et les collèges, de la mise en place de certains règlements locaux.

Voilà pour l'ensemble des changements. Comparés à l'ensemble des dispositions du régime pédagogique et aux fondements mêmes du régime qui sont maintenus, ces changements confirment l'intention de départ de "changement dans la continuité".

De façon générale et en tenant compte des réserves et des recommandations faites au cours de l'avis, le Conseil des collèges estime que si les modifications qu'il propose sont acceptées, le régime pédagogique qui résultera du projet gouvernemental sera un régime pédagogique fort valable: à ce titre il devrait mériter l'adhésion de tous.

9. RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Considérant le besoin "d'enraciner les citoyens dans la tradition et le tissu socio-culturel du Québec";

Considérant le fait que ce besoin est le lot de tous les Québécois, quelle que soit leur langue maternelle;

Considérant la nature du cours en histoire et institution ou en économie du Québec proposé par le projet gouvernemental, qui se situe plus dans le domaine de l'information que dans la ligne d'une réflexion en profondeur;

Considérant le fait que l'enracinement des citoyens dans la tradition et le tissu socio-culturel du Québec serait davantage favorisé par une réflexion qui porterait sur les institutions québécoises;

Considérant l'intérêt tant pour les étudiants que pour les collèges d'associer l'ensemble des sciences humaines à cette démarche d'enracinement et la capacité de ces sciences de favoriser cet enracinement;

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de modifier la nature du cours indiqué dans le projet gouvernemental pour en faire un cours dont le contenu serait constitué de l'étude des diverses institutions québé-

coises, cours auquel seraient tenus également les étudiants anglophones et les étudiants francophones.

Recommandations 2-3-4

Considérant les circonstances historiques particulières qui ont fait inscrire des cours d'éducation physique à l'intérieur des cours communs obligatoires;

Considérant la volonté du Ministre de définir lui-même les orientations des cours communs obligatoires;

Considérant le changement intervenu depuis 1967 dans l'enseignement de l'éducation physique au primaire et au secondaire et les nouveaux régimes pédagogiques de ces réseaux d'enseignement;

Considérant le fait qu'un cours crédité doit comporter des acquis de savoir ou de savoir-faire ou de savoir-être;

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation:

de fixer les objectifs généraux des cours d'éducation physique du collégial à la lumière des nouveaux programmes d'éducation physique et du nouveau régime pédagogique du primaire et du secondaire;

de déterminer par après le nombre de cours obligatoires pour atteindre les objectifs généraux fixés;

de mettre en application de façon graduelle sur une période ne dépassant pas cinq ans ces nouvelles mesures si elles ont des conséquences sur les charges d'enseignement.

Recommandation 5

Considérant l'assurance que l'étudiant de chaque collège du Québec doit avoir que les divers programmes de l'enseignement général contiennent tous les cours préalables aux études universitaires;

Considérant les pressions dont pourraient être éventuellement objets les collèges pour l'introduction de seuils cachés aux études universitaires:

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de modifier l'article 12,1 a du projet de règlement pour le lire de la façon suivante: "entre 16 et 24 unités déterminées par le Ministre incluant tous les préalables aux études universitaires."

Recommandation 6

Considérant le fait que des diplômes de même nature doivent normalement garantir des contenus de connaissance de niveau sensiblement égal;

Considérant le fait que tous les programmes de l'enseignement professionnel conduisent à un diplôme d'enseignement collégial (D.E.C.) de même nature;

Considérant la situation actuelle où le poids moyen des cours de spécialisation est de soixante unités:

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de ne pas donner suite à son projet de permettre un écart possible de trente-deux à soixante-cinq unités mais plutôt de viser à constituer des programmes de spécialisation qui tendraient à se rapprocher de la moyenne de soixante unités.

Recommandation 7

Considérant l'intérêt d'une accessibilité plus grande aux études collégiales grâce à la possibilité qui est proposée d'une admission sur la foi d'une formation jugée suffisante par le collège;

Considérant la possibilité d'interprétations diverses de la nature de la formation suffisante et des contestations possibles que des jugements divers peuvent entraîner s'ils sont basés sur des critères strictement personnels;

Considérant l'avantage d'un règlement du collège pour contrer l'arbitraire dans l'évaluation de la formation jugée suffisante et pour réduire les contestations possibles des évaluations basées sur des critères personnels;

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de modifier le premier paragraphe des conditions générales d'admission tel que présenté dans le projet et de

le lire ainsi: "être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme jugé équivalent par le Ministre, ou à défaut, satisfaire aux exigences établies par un règlement du collège à ce sujet."

Recommandation 8

Considérant la possibilité d'une accessibilité plus grande aux études collégiales pour certaines catégories d'étudiants introduite par la reconnaissance des acquis non scolaires et l'avantage que cette possibilité nouvelle représente;

Considérant la difficulté de l'opération qui consistera à traduire des expériences vécues en unités scolaires;

Considérant l'évaluation comparable de ces acquis extra-scolaires qui devra s'établir à travers l'ensemble des collèges;

Considérant la responsabilité partagée et l'expérience diversifiée du Ministère et des collèges à l'égard de l'évaluation des acquis non-scolaires:

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de prendre rapidement des mesures pour que le Ministère et les collèges élaborent un modèle opérationnel de reconnaissance des acquis non scolaires et que la gestion de ce modèle soit placée sous la responsabilité d'un organisme relevant des collèges eux-mêmes.

Recommandation 9

Considérant le fait que plusieurs étudiants satisfont aux exigences scolaires de plus d'une concentration ou d'une spécialisation collégiales;

Considérant l'intérêt tant pour l'étudiant que pour des employeurs éventuels d'avoir une forme de reconnaissance officielle de cette situation;

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de prendre les mesures nécessaires pour que le diplôme d'études lui-même soit conçu graphiquement de manière à permettre l'inscription d'autres reconnaissances d'études.

Recommandation 10

Considérant la nature du nouveau certificat d'études collégiales (C.E.C.) proposé, qui pourra sanctionner jusqu'à soixante unités d'enseignement;

Considérant le fait qu'un tel certificat se démarquera mal du diplôme d'études collégiales (D.E.C.) du professionnel qui, dans certains cas, sera à peine plus lourd;

Considérant l'absence d'analyse précise des fonctions propres du détenteur d'un C.E.C. et de celles du détenteur d'un D.E.C.;

Considérant la mise en place d'un secondaire professionnel VI et VII;

Considérant la promulgation prochaine par le gouvernement d'une politique de la formation professionnelle des jeunes et le fait que cette politique doit concerner le collégial:

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation d'attendre la promulgation de la politique de formation professionnelle des jeunes avant de proposer si nécessaire une nouvelle forme de certificat des études collégiales qui tiendrait mieux compte des autres diplômes du secondaire et du collégial.

Recommandation 11

Considérant le fait que le projet gouvernemental ne garantit aucun minimum de participation locale aux choix des cours de spécialisation et, par contre, fait place à une participation maximale possible de 40%;

Considérant, d'une part, l'avantage qu'il y a à ce que tous les programmes professionnels puissent rapidement s'adapter aux changements technologiques et répondre aux besoins des diverses régions;

Considérant dix pour cent (10%) des cours comme un minimum pour que cette participation locale aux choix des cours de spécialisation soit significative;

Considérant, d'autre part, les exigences de la mobilité éventuelle tant du travailleur que de l'étudiant de même que les assurances nécessaires pour l'accès aux études universitaires;

Considérant vingt-cinq pour cent (25%) comme un maximum pour que la participation locale respecte ces exigences et ces assurances tout en étant beaucoup plus près du maximum proposé lorsque le projet gouvernemental fut soumis à la consultation des collèges:

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de remplacer les paragraphes 1er et 2e de l'article 11 du règlement par le texte suivant:

1er: de 75% à 90% des unités sont déterminées par le Ministre;

2e : de 10% à 25% des unités sont choisies par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre.

Recommandation 12

Considérant les situations diverses dans lesquelles peuvent éventuellement se trouver l'un ou l'autre des collèges publics;

Considérant l'impasse à laquelle pourrait éventuellement conduire la rigidité de l'article sur la durée des sessions d'études au collégial;

Considérant l'économie générale sur laquelle reposent les programmes et le poids des unités:

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'éducation de remplacer l'article 23 par le texte suivant: "L'année scolaire est divisée en sessions. Deux de ces sessions, au moins, ont une durée normale de quatre-vingt-deux jours dont soixante-quinze sont obligatoirement consacrés à l'enseignement.

Recommandation 13

Considérant qu'une politique institutionnelle d'évaluation se doit d'être adaptée aux ressources et à la pédagogie de chaque collège;

Considérant le temps nécessaire pour élaborer une telle politique:

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Éducation de laisser aux collèges un délai d'un an, à partir de la date de la promulgation du règlement, pour permettre à ceux-ci d'établir une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

CONSEIL DES COLLÈGES
1983-1984

PRÉSIDENTE
Jeanne L. Blackburn

MEMBRES

AMYOT, Pierre
Directeur de la formation professionnelle
Direction générale des politiques et programmes
Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre

BERNATCHEZ-SIMARD, Jeannine (Mme)
Enseignante au collège de Rimouski

COTÉ, Claude
Syndicat canadien de la fonction publique

DEMERS, Émile
Directeur des services pédagogiques
Collège de Valleyfield

DEROME, Jean-Robert
Professeur de physique
à l'Université de Montréal

EISENBERG, Mildred (Mme)
Membre du Conseil d'administration du cégep Vanier

GOUGEON-CORRIVEAU, Martine (Mme)
Directrice administrative
Service des lignes
Bell Canada

HAINAULT, Serge
Enseignant à l'école secondaire Marguerite-de-Lajemmerais

JOBIN, Gilles
Vice-président des ressources humaines
Confédération des Caisses populaires Desjardins

LABERGE, Claude
Directeur des services pédagogiques
Séminaire de Sherbrooke

LAFLEUR, Marcel
Directeur général
Collège de la Région de l'Amiante

LAPLANTE, Laurent
Président de la Commission de l'évaluation
Conseil des collèges

LUSIGNAN, Jacques
Directeur pédagogique régional
Commission des écoles catholiques de Montréal

MONGEAU, Yves
Secrétaire général
Collège Ahuntsic

PAQUIN, Nicole (Mme)
Enseignante au cégep de l'Outaouais

PLOURDE, Bibiane (Mme)
Enseignante au collège de l'Abitibi-Témiscamingue

SIMARD, Claude B.
Président de la Commission de l'enseignement professionnel
Conseil des collèges

Secrétaire:
Lucien Lelièvre

Collaboration:
René Lapierre

Recommandation 14

Considérant les contraintes actuelles imposées aux étudiants des spécialisations professionnelles quant au choix de leurs cours complémentaires;

Considérant par ailleurs le danger, si le choix des cours complémentaires est entièrement libre, de voir s'introduire des profils cachés pour l'admission à l'université dans le cas des programmes de l'enseignement général;

Considérant également le danger, dans la même situation, de voir s'effectuer dans les programmes de l'enseignement professionnel une spécialisation trop pointue au détriment de la formation de base:

Le Conseil des collèges recommande au Ministre de l'Education d'élargir les possibilités de choix de cours complémentaires par les étudiants et, pour cela, de restreindre les contraintes dans le choix de ces cours aux seules disciplines qui sont représentées dans les cours proprement dits de concentration ou de spécialisation.

Gouvernement du Québec

Le ministre de l'Éducation

Conseil des collèges
2 MAI 1983

Québec, le 25 avril 1983

Madame Jeanne Blackburn
Présidente
Conseil des collèges
710, d'Youville
7e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 4Y4

Madame la présidente,

Je viens soumettre à l'avis du Conseil des collèges le projet de règlement sur le régime pédagogique du collégial que j'entends déposer au Conseil des ministres en vue d'une promulgation avant la fin de l'année 1983. Je joins aussi à cette lettre un second document qui présente le règlement et en commente les divers articles: ce document, je tiens à le préciser, ne fait pas partie du projet comme tel.

Je ne rappellerai pas les motifs qui rendent pertinente la promulgation d'un règlement sur le régime pédagogique du collégial: ils sont par ailleurs suffisamment évoqués dans le document d'accompagnement. Je voudrais toutefois m'attarder sur les raisons qui expliquent les délais qui ont retardé sa présentation.

...

En mai 1980, mon prédécesseur soumettait à la consultation des collèges et des principaux organismes nationaux intéressés à l'enseignement collégial un projet de règlement inspiré des orientations définies dans le Livre blanc sur l'enseignement collégial. La période de consultation devait s'étendre jusqu'en décembre 1980. La présentation d'un règlement sur le régime pédagogique du collégial a toutefois été reportée, pour diverses raisons.

Les organismes étudiants ne s'étaient pas exprimés officiellement durant la période de consultation: ils furent donc invités à faire valoir leur point de vue à l'automne 1981. De plus, il convenait de connaître les recommandations du rapport final de la Commission d'étude sur la formation des adultes et de s'assurer que les dispositions du règlement étaient parfaitement compatibles avec les propositions de relance et de renouveau sur la formation professionnelle des jeunes. Ces documents ont été publiés respectivement en janvier et mai 1982.

Le projet que je dépose auprès du Conseil des collèges tient largement compte à la fois des recommandations formulées lors de la consultation sur un premier projet et des orientations qui ont inspiré le rapport de la Commission d'étude sur la formation des adultes et les propositions sur la formation professionnelle des jeunes. D'une certaine façon, le règlement proposé se veut fidèle aux grands objectifs qui ont présidé à la création du réseau collégial: accès aux études; polyvalence de la formation; cohérence d'un réseau décentralisé. D'une autre façon, il veut assurer la promotion d'orientations centrées autour de la primauté de la formation fondamentale comme principe intégrateur des composantes des programmes d'études, de l'importance

attachée à la mission socio-culturelle des collèges, et de l'affirmation des droits des élèves. Enfin, le règlement que je vous soumets s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente.

Parmi les mesures qui seront proposées dans le règlement sur le régime pédagogique du collégial, une seule impliquera d'éventuels déboursés supplémentaires; il s'agit du remplacement d'un cours de philosophie par un cours portant sur l'économie du Québec ou sur l'histoire et les institutions québécoises.

S'il fallait l'appliquer d'un seul coup, en septembre 1983, cette mesure entraînerait la mise en disponibilité d'environ 200 personnes. L'application progressive de cette mesure, sur une période de 5 ans, permettra cependant d'en réduire les conséquences: l'attrition naturelle, les réorientations de carrières et le recyclage des professeurs de philosophie, de même que la possibilité d'offrir des cours complémentaires en philosophie à la concentration sciences humaines permettent de supposer que seulement la moitié d'entre eux seront mis en disponibilité.

Les budgets de perfectionnement et de recyclage consentis par conventions collectives aux professeurs, de même que les programmes de perfectionnement administrés par la Direction générale de l'enseignement collégial, contribueront à faciliter l'insertion des professeurs mis en disponibilité.

...

Je sais que le Conseil des collèges a déjà entrepris de réfléchir sur le règlement sur le régime pédagogique. Je lui sais gré de l'attention qu'il apporte à ce projet. Tout en déterminant le cadre des études poursuivies à ce niveau, le règlement viendra de surcroît assurer la continuité entre le secondaire et le collégial d'une part, et entre le collégial et l'université d'autre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,

Camille Laurin m.d.

CAMILLE LAURIN, m.d.

P R O J E T

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU COLLÉGIAL

L.R.Q., c. C-29, a. 18

D.G.E.C. - AVRIL 1983

TABLE DES MATIÈRES

- SECTION I: DÉFINITIONS (ARTICLE 1) 1

- SECTION II: ADMISSION DES ÉLÈVES (ART. 2-5) 2

- SECTION III: LES PROGRAMMES D'ÉTAT (ART. 6) 3

  - SOUS-SECTION 1: PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (D.E.C.) (ART. 7-14) 3

  - SOUS-SECTION 2: PROGRAMMES CONDUISANT AU CERTIFICAT D'ÉTUDES COLLÉGIALES (C.E.C.) (ART. 15-18) 4

  - SOUS-SECTION 3: PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLOME DE PERFECTIONNEMENT COLLÉGIAL (D.P.C.) (ART. 19) 5

  - SOUS-SECTION 4: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (ART. 20) 5

- SECTION IV: LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT (ART. 21-22).... 5

- SECTION V: ADMINISTRATION DES PROGRAMMES (ART. 23-35) 5

- SECTION VI: SANCTION DES ÉTUDES (ART. 36-42) 7

- SECTION VII: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 8

SECTION I: DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

"admission": acte par lequel un collège accepte qu'une personne s'y inscrive;

"année scolaire": les 12 mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin inclusivement de l'année suivante;

"auditeur, auditrice": personne inscrite dans un collège et qui y poursuit des études sans postuler l'obtention d'unités ou la sanction d'études;

"cahiers de l'enseignement collégial": document officiel publié par le ministère de l'Éducation, décrivant les programmes et les cours approuvés par le Ministre;

"concentration": partie de programme d'Etat composée de cours donnant une formation préparatoire aux études universitaires;

"cours": ensemble organisé d'activités d'apprentissage, d'une durée déterminée, auxquelles sont attribuées des unités et visant l'atteinte d'objectifs de formation. Il comprend des objectifs particuliers et un contenu; il propose des méthodes pédagogiques, des moyens didactiques et des procédés d'évaluation d'apprentissage;

"dispense": exemption accordée à un élève de l'obligation de s'inscrire à un cours; la dispense ne donne droit à aucune unité;

"élève": personne inscrite dans un collège et qui y poursuit sa formation en vue de l'obtention d'unités ou de la sanction de ses études;

"équivalence": exemption accordée à un élève de l'obligation de s'inscrire à un cours; l'équivalence donne droit aux unités rattachées à ce cours qui n'a pas à être remplacé par un autre cours;

"inscription": accomplissement par une personne admise des formalités prescrites par le collège avant d'entreprendre ou de poursuivre des études collégiales;

"programme": ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation d'objectifs généraux et particuliers de formation;

"programme d'Etat": programme déterminé et publié par le Ministre et conduisant à un diplôme décerné par le Ministre;

"programme d'établissement": programme élaboré par un collège, autorisé par le Ministre, et conduisant à un diplôme décerné par l'établissement;

"sanction des études par l'établissement": reconnaissance par un collège de la réussite d'un élève à un programme d'établissement;

"sanction des études par le Ministre": reconnaissance par le Ministre de la réussite d'un élève à un programme d'Etat;

"spécialisation": partie de programme d'Etat composée de cours donnant une formation préparatoire au marché du travail;

"substitution": exemption accordée à un élève de l'obligation de s'inscrire à un cours; ce cours doit être remplacé par un autre cours;

"unité": mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage et qui est utilisée pour reconnaître à l'élève l'atteinte des objectifs d'un cours.

SECTION II: ADMISSION DES ÉLÈVES

2. Pour être admis dans un collège à titre d'élève, une personne doit répondre aux conditions suivantes:

   1° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme jugé équivalent par le Ministre, ou posséder une formation jugée suffisante par le collège;

   2° satisfaire aux conditions particulières du programme ou du cours choisi, établies par le Ministre;

   3° satisfaire aux conditions particulières déterminées en vertu d'un règlement du collège. Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'imposer des cours de l'enseignement secondaire.

3. Malgré le paragraphe 1 de l'article 2, un élève peut être admis dans un collège, aux conditions déterminées par le Ministre.

4. Malgré le paragraphe 2 de l'article 2, un collège peut admettre un élève qui satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.

5. Pour être admis dans un collège à titre d'auditeur ou d'auditrice, une personne doit satisfaire aux conditions particulières d'admission déterminées en vertu d'un règlement du collège.

SECTION III: LES PROGRAMMES D'ÉTAT

6. Le Ministre établit les programmes d'Etat et en précise les objectifs. Il fixe le nombre d'unités attaché à chaque cours et le nombre total d'unités que comporte chaque programme.

- SOUS-SECTION 1: PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (D.E.C.)

7. Les programmes d'Etat conduisant au diplôme d'études collégiales sont de trois types:

   1° les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de spécialisation;

   2° les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de concentration;

   3° les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales sans mention.

8. Les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales comprennent:

   1° des cours obligatoires;

   2° des cours de concentration ou de spécialisation, ou un ensemble de cours variant entre 24 et 40 unités tenant lieu de concentration ou de spécialisation pour le programme conduisant au diplôme d'études collégiales sans mention;

   3° des cours complémentaires.

9. Les cours obligatoires prévus au paragraphe 1 de l'article 8 sont déterminés par le Ministre dans les matières suivantes et pour le nombre d'unités indiqué:

   1° langue et littérature: 8 unités;

   2° philosophie ou "humanities": 6 unités;

   3° histoire et institutions du Québec ou économie du Québec: 2 unités.

10. Les cours obligatoires comprennent de plus des cours en éducation physique dont le contenu est déterminé par chaque collège et totalise 2 2/3 unités.

11. La spécialisation, prévue au paragraphe 2 de l'article 8, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 32 et 65 ainsi réparties:

    1° un minimum de 60 p. 100 des unités est déterminé par le Ministre;

    2° un maximum de 40 p. 100 des unités est choisi par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre.

12. La concentration, prévue au paragraphe 2 de l'article 8, est constituée d'un ensemble de cours variant entre 24 et 32 unités ainsi réparties:

    1° entre 16 et 24 unités déterminées par le Ministre;

    2° entre 8 et 16 unités choisies par le collège à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre.

13. L'ensemble des cours totalisant entre 24 et 40 unités, prévu au paragraphe 2 de l'article 8, est choisi par l'élève à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre.

14. Les cours complémentaires, prévus au paragraphe 3 de l'article 8, totalisent 8 unités et sont choisis par l'élève en vue de répondre à ses besoins particuliers de formation, à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre.

- SOUS-SECTION 2: PROGRAMMES CONDUISANT AU CERTIFICAT D'ÉTUDES COLLÉGIALES (C.E.C.)

15. Le programme d'Etat conduisant au certificat d'études collégiales comprend:

    1° des cours obligatoires;
    2° des cours de spécialisation;
    3° des cours complémentaires.

16. Les cours obligatoires, prévus au paragraphe 1 de l'article 15, sont déterminés par le Ministre dans les matières suivantes et pour le nombre d'unités indiqué.

    1° langue et littérature: 4 unités;
    2° philosophie ou "humanities" ou économie du Québec ou histoire et institutions du Québec: 2 unités.

17. Les cours de spécialisation, prévus au paragraphe 2 de l'article 15, sont déterminés par le Ministre et choisis parmi les cours du champ de spécialisation d'un programme d'Etat conduisant à un diplôme d'études collégiales avec mention, pour un maximum de 50 unités.

18. Les cours complémentaires, prévus au paragraphe 3 de l'article 15, totalisent 4 unités et sont choisis par l'élève en vue de répondre à ses besoins particuliers.

- SOUS-SECTION 3: PROGRAMMES CONDUISANT AU DIPLOME DE PERFECTIONNEMENT COLLÉGIAL (D.P.C.)

19. Le Ministre établit des programmes d'Etat conduisant au diplôme de perfectionnement collégial destinés aux titulaires d'un diplôme d'études collégiales ou d'un certificat d'études collégiales, ou aux personnes possédant une formation jugée équivalente. Ces programmes comportent de 10 à 30 unités.

- SOUS-SECTION 4: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

20. Malgré les articles 8 à 20 et à la demande d'un collège, le Ministre peut autoriser des dérogations aux dispositions concernant les programmes d'Etat, dans le cadre de projets d'expérimentation et d'innovation pédagogique. Il en informe le Conseil des collèges.

SECTION IV: LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT

21. Les collèges peuvent élaborer des programmes d'établissement pour répondre à des besoins particuliers de formation des élèves. Ces programmes sont soumis à l'approbation du Ministre.

22. Les programmes d'établissement comportent un minimum de 15 unités. Les cours de ces programmes sont choisis parmi les cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou parmi des cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre.

SECTION V: ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

23. L'année scolaire est divisée en sessions dont au moins deux comportent, au minimum, chacune 82 jours de classe, y compris l'évaluation.

24. L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

    Le collège peut autoriser un élève à s'inscrire après le début d'une session.

25. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque professeur et pour chaque cours, un plan détaillé, conforme au plan cadre publié dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou dûment approuvé par le Ministre s'il s'agit d'un cours d'établissement.

    Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, des indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

    Le plan de cours est distribué aux élèves concernés, au début de chaque cours et à chacune des sessions.

26. Le collège peut accorder une dispense pour un cours.

27. Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'élève démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence.

28. Le collège peut accorder une substitution de cours.

29. L'apprentissage des élèves est évalué pour chaque cours.

30. L'élève qui démontre, à la satisfaction du collège, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours.

    La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 p. 100.

31. Le calendrier scolaire doit prévoir la date limite au-delà de laquelle un élève ne pourra abandonner un cours sans être considéré comme ayant échoué à ce cours.

32. La promotion se fait par cours.

33. Le collège détermine la forme sous laquelle sont présentés les résultats d'évaluation, ainsi que la date de remise de ces résultats.

34. Le collège se donne une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des élèves.

35. A la fin de chaque session, le collège remet à chaque élève un bulletin cumulatif uniforme (B.C.U.) dont la forme est prescrite par le Ministre. Le contenu de ce bulletin est transmis au Ministre.

SECTION VI: SANCTION DES ÉTUDES

36. Le diplôme d'études collégiales est décerné, par le Ministre, à l'élève qui a atteint les objectifs d'un programme d'Etat, tel que défini à l'article 8.

37. Le certificat d'études collégiales est décerné par le Ministre à l'élève qui a atteint les objectifs d'un programme d'Etat, tel que défini à l'article 15.

38. Le diplôme de perfectionnement collégial est décerné par le Ministre à l'élève qui a atteint les objectifs d'un programme de perfectionnement, tel que défini à l'article 19.

39. Le collège recommande au Ministre de décerner le diplôme d'études collégiales, le certificat d'études collégiales ou le diplôme de perfectionnement collégial à l'élève qui a atteint les objectifs du programme auquel il est inscrit.

40. Le diplôme mentionne le nom de l'élève, le nom du collège, le nombre d'unités requises et, sauf dans le cas du programme suivi en vertu de l'article 13, le titre du programme. Chaque diplôme est signé par le Ministre et le Sous-ministre.

41. Le certificat mentionne le nom de l'élève, le nom du collège, le titre du programme, ainsi que le nombre d'unités requises. Chaque certificat est signé par le Ministre et le Sous-ministre.

42. Le collège délivre, aux conditions qu'il détermine par règlement, une attestation d'études collégiales à l'élève qui a atteint les objectifs d'un programme d'établissement.

SECTION VII: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

43. Le présent règlement s'applique à compter du 1er juillet 1983, à l'exception des articles énumérés ci-après, dont la date d'application est précisée pour chacun:

1° les paragraphes 2 et 3 de l'article 9: le 1er juillet 1988;

2° le paragraphe 1 de l'article 12: le 1er juillet 1986;

3° les paragraphes 1 et 3 de l'article 15: le 1er juillet 1985;

4° l'article 16: le 1er juillet 1985;

5° l'article 17: le 1er juillet 1985;

6° l'article 18: le 1er juillet 1985;

7° l'article 36: le 1er juillet 1988;

8° l'article 37: le 1er juillet 1985.

44. Le présent règlement remplace, en ce qui concerne l'enseignement collégial:

1° "Le règlement sur les études collégiales, R.R.Q., 1981, chap. C. 60, r. 5;

2° "Le règlement sur les pouvoirs connexes ou accessoires que peut exercer un collège", R.R.Q., 1981, chap. C. 29, r. 1.

45. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

P R O J E T

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU COLLÉGIAL

L.R.Q., c. C-29, a. 18

PRÉSENTATION ET COMMENTAIRES

D.G.E.C. - MAI 1983

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉSENTATION 1

II. ADMISSION DES ÉLÈVES 5

III. LES PROGRAMMES D'ÉTAT 7

- Types de programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) 9

- Les programmes conduisant au certificat d'études collégiales (C.E.C.) 12

- Les programmes conduisant au diplôme de perfectionnement collégial (D.P.C.) 13

IV. LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT 13

V. ADMINISTRATION DES PROGRAMMES 14

VI. SANCTION DES ÉTUDES 17

Instrument capital, il n'est pas unique. On ne peut le considérer isolément, abstraction faite d'autres mesures, en cours de réalisation ou à venir, comme la création de centres spécialisés, l'évaluation des programmes, la révision de la distribution géographique des enseignements professionnels, les propositions de relance et de renouveau sur la formation professionnelle des jeunes et les suites données aux travaux de la Commission Jean sur la formation des adultes. L'ensemble de ces mesures ne manquera pas d'enrichir l'éventail des moyens qui concourront au progrès de l'enseignement collégial.

Le règlement sur le régime pédagogique du collégial ne doit pas être considéré davantage comme un aboutissement: l'esprit qui l'anime invite à dépasser la lettre des prescriptions. Les orientations de fond qui sous-tendent ses principales dispositions doivent inspirer des compléments d'action à tous les niveaux d'intervention. Ainsi, il est illusoire de penser que la polyvalence et la formation fondamentale deviendront des réalités si des changements profonds ne se produisent pas également dans les pratiques pédagogiques, la gestion des programmes, le regroupement des élèves, etc.

On peut affirmer à cet égard que les dispositions du règlement présentent pour la plupart une souplesse suffisante pour encourager l'innovation et l'expérimentation, conditions essentielles d'un progrès réel. Une disposition permet d'ailleurs au ministre d'autoriser des dérogations à tous les articles qui concernent les programmes; on pourra, de la sorte, adapter l'enseignement collégial, d'une manière rapide et efficace, aux changements commandés par des innovations de caractère pédagogique, scientifique et technologique, ou résultant de l'évolution socio-culturelle du Québec.

Les grandes orientations

1. Fidélité aux grands objectifs qui ont présidé à la création du réseau collégial

Le règlement intègre les éléments les plus valables du régime pédagogique actuel et en modifie d'autres pour les rendre plus conformes aux orientations initiales. Ainsi en est-il notamment des dispositions qui portent sur l'accès aux études collégiales, sur la polyvalence de la formation et sur la cohérence du réseau.

L'accès aux études collégiales

L'accroissement remarquable du nombre de personnes de tous âges qui ont accès aux études collégiales est souvent cité, à juste titre, comme la réussite la plus frappante de cet ordre d'enseignement.

Cependant, des contraintes indues continuent de s'exercer sur certaines catégories de candidats, limitant pour beaucoup la possibilité d'entreprendre ces études. On pense en particulier aux diplômés de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, et à ceux du secteur général qui n'ont pas suivi les cours préalables à l'orientation choisie à l'enseignement collégial; aux personnes désireuses de poursuivre des projets d'études sans se porter candidates à un diplôme; aux adultes, que des conditions d'admission restrictives écartent des avantages réservés aux autres élèves.

Des dispositions du règlement sur le régime pédagogique conduiront à ménager, à ces groupes de personnes, un accueil plus grand aux études collégiales.

La polyvalence de la formation

S'inspirant d'une philosophie socio-culturelle audacieuse et d'une originalité maintes fois reconnue, les créateurs du niveau collégial entendaient relever le pari de donner aux CEGEP et à l'enseignement qu'ils étaient appelés à dispenser un caractère polyvalent.

Cet idéal devait se réaliser par la réunion de deux secteurs d'enseignement habituellement séparés; mais il devait surtout s'incarner dans des programmes de formation qui, tout en conduisant à une qualification professionnelle élevée, intégrerait les acquis d'une longue tradition culturelle. Telle était l'intention qui dicta le partage de l'emploi du temps entre des cours communs obligatoires, des cours de concentration ou de spécialisation et des cours complémentaires.

S'il est forcé de reconnaître que l'objectif de la polyvalence n'a été atteint que d'une façon partielle et variable, le Livre blanc en confirme la pertinence et le règlement sur le régime pédagogique le retient comme principe d'organisation des études; il apporte toutefois, sur le plan des contenus, la mise-à-jour qu'imposent l'évolution culturelle et la situation particulière de la société québécoise.

La cohérence du réseau

En optant pour un réseau de collèges autonomes plutôt que d'établissements d'Etat, le Gouvernement du Québec comptait sur le dynamisme d'instances décentralisées; du même coup, il acceptait les risques liés aux particularités de ses partenaires et à la diversité des milieux. Il faut rappeler toutefois que des conditions propres à préserver la cohérence du réseau collégial étaient mises en place: des programmes d'études définis par le Ministère, avec la collaboration des collèges; des ressources réparties équitablement entre tous les établissements; une garantie de la valeur nationale des diplômes, décernés par le Ministre lui-même.

Quinze ans plus tard, la cohérence du réseau collégial demeure un impératif; aussi le règlement retient-il le principe de programmes d'Etat et celui de la sanction des études par le Ministre, tout en accordant aux collèges la latitude qui leur permettra de mieux répondre à des besoins particuliers.

2. Primauté de la formation fondamentale

Le Projet du gouvernement à l'endroit des CEGEP s'est attaché à préciser, à la lumière de l'expérience vécue, le trait le plus caractéristique de ce niveau de formation. La spécificité la plus pure de l'enseignement collégial réside dans le fait qu'il est appelé à dispenser une formation de type fondamental.

La formation fondamentale se définit d'abord par son extension: elle entend contribuer au développement intégral de la personne, dans toutes ses dimensions; à ce titre, elle recourt à des moyens qui peuvent dépasser le champ des activités strictement pédagogiques. Mais la formation fondamentale se caractérise surtout par sa profondeur: elle vise à faire acquérir les assises, les concepts et les principes de base des disciplines et des savoir-faire qui figurent au programme de l'élève, quelle que soit son orientation. C'est en cela que la formation fondamentale se distingue de la formation générale qui, elle, s'acquiert à même la fréquentation d'un large éventail de disciplines et de techniques.

L'option pour la formation fondamentale constitue une des lignes de force du règlement sur le régime pédagogique du collégial: il en fait le principe intégrateur des composantes des programmes d'études.

3. Importance accordée à la mission socio-culturelle des collèges et à la décentralisation

L'assouplissement de plusieurs dispositions du régime pédagogique et le renforcement des responsabilités locales en matière d'organisation des études sont dictés par la volonté gouvernementale de voir les collèges accomplir encore mieux la mission socio-culturelle et éducative qui leur est assignée.

Cette mission se réalise par les activités d'enseignement diversifiées que les collèges mettent en oeuvre pour répondre à la variété des besoins éducatifs exprimés par la population.

La diversité des types de programmes et des modes de sanction des études rendra possibles de multiples projets de formation initale, de perfectionnement et de recyclage grâce auxquels les collèges pourront contribuer à l'essor culturel et économique de leur région autant qu'à l'épanouissement des personnes. La mission socio-culturelle d'un collège n'est-elle pas primordialement associée au développement de ressources humaines dont les compétences sont adaptées aux besoins d'une région. Sans compter que le règlement sur le régime pédagogique laisse la voie ouverte à des modèles pédagogiques moins traditionnels, tels que la formation à distance, l'alternance des études et du travail, des sessions de durée variable, etc.

4. Affirmation des droits des élèves

Le règlement sur le régime pédagogique consacre également la responsabilité des collèges quant à la protection du droit de l'élève à une formation de qualité:

- droit à des conditions d'admission rendant les études collégiales accessibles au plus grand nombre et exemptes de toute forme de discrimination;

- droit à des programmes d'études constitués d'un ensemble intégré de cours poursuivant des objectifs de formation fondamentale et ayant des exigences comparables, quelle que soit l'orientation suivie;

- droit à un enseignement de caractère polyvalent où l'on retrouvera des cours obligatoires, des cours de concentration ou de spécialisation, des cours complémentaires;

- droit à des cours conformes, en contenu et en durée, aux programmes officiels;

- droit, pour l'élève qui le désire, de se donner un plan de formation correspondant à ses besoins personnels ou professionnels;

- droit à l'évaluation et, s'il y a lieu, à la sanction des études.

II. ADMISSION DES ÉLÈVES

Le règlement sur le régime pédagogique du collégial fixe la condition générale d'admission aux études collégiales: que la personne soit titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent, ou que sa préparation antérieure soit jugée suffisante par le collège. Des conditions particulières d'accès à certains programmes pourront s'y ajouter, si le contenu de ceux-ci le nécessite; encore le règlement prévoit-il la possibilité, pour le Ministre, de supprimer ces dernières exigences. De son côté, le collège ne pourra ajouter des conditions d'admission qui auraient pour effet d'imposer des cours préalables appartenant à l'enseignement secondaire. Enfin, des clauses dérogatoires autorisent l'admission de personnes qui ne respecteraient pas entièrement les conditions imposées.

Non seulement ces mesures élargissent-elles les possibilités d'accès aux études collégiales, mais elles respectent davantage les objectifs propres à chaque ordre d'enseignement, en dispensant les élèves du secondaire de faire des choix prématurés, dictés par des impératifs de l'enseignement collégial.

La réaffirmation de la valeur des études professionnelles comme préparation aux études collégiales, la reconnaissance d'une formation équivalente à celle de l'enseignement secondaire, l'équivalence, accordée pour des acquis extrascolaires ouvrent plus larges les portes des collèges à certaines catégories de personnes, particulièrement à celles qui désirent reprendre leurs études.

Une autre innovation très significative à cet égard est la suppression de la discrimination qui isolait les élèves jeunes de leurs condisciples adultes: pas plus que la continuité des études, l'âge ne constituera désormais un critère de différenciation entre les élèves. Cette disposition n'entraîne pas la disparition de formes particulières d'accueil ou d'encadrement pédagogique à l'intention de l'effectif adulte qui fréquente les collèges. Elle rendra toutefois le certificat d'études collégiales accessible aux plus jeunes et autorisera ces derniers à se faire reconnaître leur formation aussi bien extrascolaire que scolaire.

Conditions générales d'admission (ARTICLE 2)

"Pour être admis dans un collège à titre d'élève, une personne doit répondre aux conditions suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme jugé équivalent par le Ministre, ou posséder une formation jugée suffisante par le collège;

2° satisfaire aux conditions particulières du programme ou du cours choisi, établies par le Ministre;

3° satisfaire aux conditions particulières déterminées en vertu d'un règlement du collège. Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'imposer des cours de l'enseignement secondaire".

1° L'accessibilité aux études collégiales a comme condition suffisante le diplôme d'études secondaires qui consacre la réussite d'études dites "générales" ou "professionnelles". Cette distinction ne vaudra plus, par ailleurs, lorsque le nouveau régime pédagogique du secondaire sera en vigueur.

"Ou d'un diplôme jugé équivalent par le Ministre" signifie que l'élève ayant poursuivi des études au Québec suivant l'ancien système scolaire, ou venant d'une autre province du Canada, doit présenter l'équivalent d'un diplôme d'études secondaires.

L'élève venant d'un autre pays devra obtenir une équivalence de diplômes; des organismes, tels le Service régional des admissions du Montréal métropolitain (S.R.A.M.), le Service de classification du ministère de l'Education et le ministère de l'Immigration accordent ou suggèrent des équivalences, après étude de dossiers.

"Ou posséder une formation jugée suffisante par le collège" signifie principalement que les personnes qui effectuent un retour aux études, sans disposer de l'attestation d'études requise, peuvent entreprendre des études collégiales si elles démontrent qu'elles possèdent une préparation suffisante.

2° L'élève admis dans un collège n'est pas nécessairement admis dans un programme donné. En plus du diplôme d'études secondaires, certains programmes d'enseignement collégial requièrent une préparation particulière.

Les personnes qui reviennent aux études après une absence prolongée et qui ne satisfont pas aux exigences particulières d'un programme, peuvent obtenir une évaluation de leurs acquis extrascolaires et bénéficier d'équivalences.

Ces exigences particulières sont définies dans les Cahiers de l'enseignement collégial, pour chacun des programmes. Elles sont rendues nécessaires là où certains enseignements sont indispensables à la compréhension d'une partie du programme.

Cette disposition de l'article 2 permet également au Ministre de modifier les conditions préalables à l'accès à certains programmes. Cette mesure s'imposera lorsque le régime pédagogique du secondaire sera totalement implanté.

3° Les conditions particulières arrêtées par un collège ne pourront en aucun cas imposer des cours de l'enseignement secondaire autres que ceux prévus dans les Cahiers de l'enseignement collégial. Cette restriction a pour objet d'assurer le respect des objectifs de formation propres à chacun des ordres d'enseignement et de prévenir la création d'obstacles supplémentaires aux études collégiales.

Les conditions particulières exigées par la nature même de certains programmes renvoient notamment aux examens médicaux exigés pour l'admission à certains programmes, tels ceux des Techniques infirmières et des Techniques policières. Ces conditions particulières doivent être connues des personnes au moment où ils soumettent une demande d'admission.

Admissions conditionnelles définies par le Ministre (ARTICLE 3)

"Malgré le paragraphe 1 de l'article 2, un élève peut être admis dans un collège, aux conditions déterminées par le Ministre".

Il arrive que des élèves de 5e secondaire, déjà admis dans un collège, subissent un échec à l'examen officiel et soient ainsi privés du diplôme d'études secondaires. Comme il serait inopportun d'obliger un élève à faire une année d'études supplémentaires à l'enseignement secondaire pour reprendre un seul cours, l'article 3 permet à cet élève d'être accepté au collège, à certaines conditions.

Chaque année, en effet, le Ministre émet une directive concernant les admissions conditionnelles aux études collégiales.

Dérogation (ARTICLE 4)

> "Malgré le paragraphe 2 de l'article 2, un collège peut admettre un élève qui satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2".

Cette clause dérogatoire autorise les titulaires d'un diplôme d'études secondaires à être admis dans des programmes exigeant des conditions d'accès particulières établies par le Ministre, bien qu'ils n'aient pas suivi ou réussi les cours préalables.

Cet article rappelle que la condition suffisante pour l'admission aux études collégiales est le diplôme d'études secondaires. Il vise aussi à faciliter les changements d'orientation.

Auditeur et auditrice (ARTICLE 5)

> "Pour être admis dans un collège à titre d'auditeur ou d'auditrice une personne doit satisfaire aux conditions particulières d'admission déterminées en vertu d'un règlement du collège".

Cet article permet à un élève de tirer profit du CEGEP comme lieu de culture et de faire des apprentissages sans postuler d'unités ou une sanction de ses études. L'auditeur n'est pas soumis aux conditions d'admission décrites aux articles 2, 3 et 4 pour s'inscrire à des cours. Il ne peut toutefois obtenir du collège une reconnaissance officielle de ses études, tels le bulletin cumulatif uniforme et le diplôme.

Un collège peut toutefois établir des conditions particulières d'admission à l'égard des auditeurs.

III. LES PROGRAMMES D'ÉTAT

Les exigences liées au passage des élèves d'un collège à un autre et la volonté de voir dispenser, dans toutes les régions du Québec, un enseignement soumis à des normes minimales communes justifient que l'on continue de réserver au ministre la prérogative de définir le contenu des programmes. Cette règle générale connaîtra toutefois des assouplissements.

Les collèges pourront désormais choisir, à partir d'une liste, une partie des cours qui appartiennent au champ de concentration ou de spécialisation des programmes.

De son côté, l'élève qui le désire, pourra déterminer lui-même son cheminement scolaire et choisir les cours qui lui tiendront lieu de concentration ou de spécialisation.

L'objectif de polyvalence assigné à l'enseignement collégial a donné naissance à un modèle de programmes qui fait place à des cours obligatoires, à des cours de concentration ou de spécialisation et à des cours complémentaires. Cet objectif se justifie aussi bien pour un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) que pour un programme menant à un certificat d'études collégiales (C.E.C.); aussi la composition de ces deux types de programmes sera-t-elle semblable désormais.

Cependant, si la structure d'ensemble de tous les programmes est comparable à celle qui est en vigueur aujourd'hui, le contenu en a été modifié d'une manière substantielle. La composition des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales tient compte de nouveaux impératifs culturels et offre plus de flexibilité pour des aménagements particuliers.

Les cours obligatoires garderont l'importance qu'ils ont actuellement, mais ils seront diversifiés. Même si le choix opéré en 1967 (langue et littérature, philosophie ou "humanities", éducation physique) est tout à fait conforme à la tradition culturelle québécoise et reste encore pertinent, il y a lieu de l'enrichir au moyen de cours qui affermiront l'enracinement des citoyens dans le tissu culturel du Québec. C'est pourquoi le présent règlement introduit des activités de formation qui porteront sur les dimensions socio-historiques et économiques de la vie québécoise.

Le nouvel aménagement réduit de 8 à 6 le nombre d'unités réservées à l'enseignement de la philosophie ou aux "humanities" pour faire place soit à un cours d'économie du Québec, soit à un cours portant sur l'histoire et les institutions québécoises. Ce changement sera introduit d'une manière progressive. Quant aux cours de langue et littérature et d'éducation physique, ils garderont la place qu'ils occupent déjà dans les programmes.

Les programmes conduisant au certificat d'études collégiales comporteront dorénavant des cours obligatoires: 4 unités en langue et littérature et 2 unités choisies parmi les cours de philosophie ou "humanities", d'économie du Québec ou d'histoire et institutions du Québec.

Les mesures qui touchent aux cours du champ de concentration ou de spécialisation ont pour objectif d'assurer, à cette partie des programmes, une meilleure cohérence et une plus grande souplesse. Un bloc de cours sera déterminé par le Ministre et constituera le noyau que les collèges compléteront au moyen de cours choisis dans une liste publiée dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre. Les collèges pourront de la sorte apporter une réponse mieux ajustée à des besoins du milieu régional ou d'une population scolaire particulière, adapter l'enseignement au changement technologique, ou utiliser plus rationnellement les ressources en place. Il va de soi que ces modifications ne porteront de fruits que si l'enseignement fait, de son côté, l'objet d'un vigoureux effort de cohérence et de souplesse.

Les cours complémentaires offrent à l'élève la possibilité d'enrichir sa formation dans des domaines qui correspondent à ses intérêts et à ses aptitudes. Aussi le règlement fait-il disparaître la restriction limitant le choix de ces cours aux disciplines qui n'apparaissent pas dans le champ de concentration ou de spécialisation de l'élève.

Dans les programmes qui conduisent au diplôme d'études collégiales, les cours complémentaires conserveront la place qu'ils occupent actuellement, soit 8 unités ou un cours par session; des cours complémentaires, 4 unités au total, feront désormais partie des programmes qui conduisent au certificat d'études collégiales.

Statut des programmes d'Etat (ARTICLE 6)

> "Le Ministre établit les programmes d'Etat et en précise les objectifs. Il fixe le nombre d'unités attaché à chaque cours et le nombre total d'unités que comporte chaque programme".

Les programmes d'Etat sont établis par le Ministre, ils deviennent officiels lorsqu'ils sont publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial. Ces cahiers indiquent pour chaque programme, les objectifs de formation et la liste des cours qui contribuent à leur atteinte; ils fournissent aussi pour chacun des cours, une description de leurs objectifs et de leur contenu général. Les collèges voient à ordonner la séquence des cours suivant l'organisation pédagogique qui leur convient et à en préciser le contenu.

Cette façon de procéder assure aux élèves une formation comparable, quel que soit le collège fréquenté, tout en concédant aux établissements une marge de jeu utile en matière d'organisation et de pédagogie.

Types de programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) (ARTICLE 7)

"Les programmes d'Etat conduisant au diplôme d'études collégiales sont de trois types:

1° les programmes conduisant au diplômes d'études collégiales avec mention de spécialisation;

2° les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de concentration;

3° les programmes consduisant au diplôme d'études collégiales sans mention".

Le diplôme d'études collégiales reconnaît officiellement l'atteinte des objectifs d'un programme de l'enseignement collégial. La mention de concentration ou de spécialisation apparaissant au diplôme précise le champ particulier du savoir que l'étudiant a choisi d'approfondir durant son programme.

Lorsque les cours tenant lieu de concentration ou de spécialisation sont choisis par l'élève selon une configuration qui lui est propre, le diplôme qu'il obtient ne comporte aucune mention.

Contenu des programmes conduisant au D.E.C. (ARTICLE 9)

"Les cours obligatoires prévus au paragraphe 1 de l'article 8 sont déterminés par le Ministre dans les matières suivantes et pour le nombre d'unités indiqué:

1° langue et littérature 8 unités;

2° philosophie ou "humanities": 6 unités;

3° histoire et institutions du Québec ou économie du Québec: 2 unités;"

Les cours obligatoires font partie de tous les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales. Leur choix, qui résulte d'une volonté gouvernementale, vise à enraciner les citoyens dans la tradition et le tissu socio-culturel du Québec. C'est pourquoi le Ministre doit en définir lui-même les orientations. Ces orientations permettent, entre autres, au gouvernement d'atteindre ses objectifs en matière de qualité de la langue des élèves.

L'alternative proposée entre les cours d'histoire et institutions du Québec ou d'économie du Québec permet à l'élève d'effectuer un choix qui soit davantage compatible avec son programme et plus conforme à ses goûts. Cette innovation permet aux collèges de présenter un éventail plus large de cours aux élèves et permet à ces derniers de se prévaloir de quatre cours complémentaires au choix. Cependant, il ne saurait être question de fusionner ces deux cours en un seul: ce sont des cours de deux unités qui doivent respecter les objectifs d'un enseignement post-obligatoire.

Education physique (ARTICLE 10)

"Les cours obligatoires comprennent de plus des cours en éducation physique dont le contenu est déterminé par chaque collège et totalise 2 2/3 unités".

Contrairement aux autres cours obligatoires dont les contenus sont fixés par le Ministre, le contenu des cours d'éducation physique est déterminé par les collèges, de façon à ce que ces cours soient adaptés aux ressources et installations dont disposent les établissements. Toutefois, les objectifs généraux propres à l'enseignement de cette discipline sont déterminés par le Ministre.

Cours de spécialisation (ARTICLE 11)

"La spécialisation, prévue au paragraphe 2 de l'article 8, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 32 et 65 ainsi réparties:

1° un minimum de 60 p. 100 des unités est déterminé par le Ministre;

2° un maximum de 40 p. 100 des unités est choisi par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre".

La spécialisation partie d'un programme d'État, a pour but de préparer l'élève à s'intégrer au marché du travail dans un champ de spécialisation donné et à atteindre une certaine autonomie professionnelle après une période d'intégration plus ou moins longue selon le cas.

Le bloc des cours, déterminé par le Ministre, après les consultations nécessaires, donnera lieu à la mention apparaissant au diplôme. Parmi ces cours, on retrouvera ceux qui disposeront les connaissances de base nécessaires à une appropriation des connaissances plus spécialisées propres au secteur technologiques en cause. On facilitera ainsi l'adaptation au changement, on accroîtra la mobilité professionnelle, et on encouragera la formation continue.

Ce bloc de cours comportera de plus des cours qui feront acquérir les connaissances et habiletés requises pour pouvoir exercer à un premier niveau la profession visée. C'est pourquoi on retrouvera, parmi ces cours, un stage ou un projet de fin d'études qui initieront l'élève à la pratique de sa future profession. Le minimum de 60 p. 100 des unités déterminées par le Ministre constitue une base suffisante pour que le programme assure une formation de type polyvalent et fondamental. Ce noyau de cours garantit une cohérence de réseau aux programmes offerts dans plus d'un collège et réserve des chances égales à tous les élèves.

Le bloc de cours à option est constitué de cours choisis par chaque collège de façon à mieux répondre aux besoins d'une région ou d'une population scolaire en particulier, à ajuster l'enseignement au changement technologique ou à utiliser plus rationnellement les ressources disponibles. Les collèges décideront de ces cours à partir d'une liste publiée dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre. Leur choix favorisera soit l'approfondissement, soit l'élargissement des connaissances dans un secteur précis, en fonction de leurs orientations propres.

L'organisation des cours de spécialisation (bloc obligatoire et bloc à option) privilégiera l'orientation progressive de l'élève. On débutera par les connaissances plus générales correspondant à un secteur d'activités, pour s'acheminer vers des connaissances plus particulières reliées à une fonction de travail. On s'attachera à l'établissement de troncs communs de formation pour des programmes professionnels apparentés.

Cet article laisse la souplesse suffisante pour alléger ou approfondir les contenus des programmes; ainsi, certains pourront être de durée plus courte ou plus longue selon les besoins auxquels ils sont appelés à répondre.

Cours de concentration (ARTICLE 12)

> "La concentration, prévue au paragraphe 2 de l'article 8, est constituée d'un ensemble de cours variant entre 24 et 32 unités ainsi réparties:
>
> 1° entre 16 et 24 unités déterminées par le Ministre;
>
> 2° entre 8 et 16 unités choisies par le collège à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre".

La concentration, partie d'un programme d'Etat, a comme objectif de de préparer l'élève à poursuivre des études universitaires. Chaque concentration, qui est liée à un type de programmes universitaires (sciences de l'homme, sciences de la nature, arts et lettres), favorise l'acquisition d'un savoir commun de type fondamental et polyvalent, sur lequel les programmes universitaires pourront s'appuyer.

Les concentrations préuniversitaires comportent toutes un bloc de cours variant entre 16 et 24 unités, déterminées par le Ministre après les consultations nécessaires et donnant droit à une mention sur le diplôme d'études collégiales. Ce bloc de cours axé sur les savoirs fondamentaux sera complété par un bloc de cours à option variant entre 8 et 16 unités choisies par le collège en fonction de ses ressources, des intérêts des élèves et des besoins du milieu. Le collège arrêtera son choix de cours parmi ceux qui sont publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou parmi les cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre. Les cours ainsi choisis ne devront cependant pas conduire à une spécialisation prématurée.

Le programme conduisant au D.E.C. sans mention (ARTICLE 13)

> "L'ensemble des cours totalisant entre 24 et 40 unités, prévu au paragraphe 2 de l'article 8, est choisi par l'élève à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre".

Les dispositions contenues dans cet article concernent deux catégories d'élèves: d'une part l'adulte qui se trouve sur le marché du travail et pour qui l'obtention d'un diplôme d'études collégiales, même sans mention, contribuera à améliorer son statut professionnel; d'autre part l'élève, jeune ou adulte, dont les objectifs personnels s'accommodent mal des programmes d'Etat disponibles.

Il va de soi que l'étudiant doit être informé des conséquences d'un tel programme, tant pour une éventuelle admission à l'université que pour son intégration au marché du travail. Le collège devra s'assurer que l'élève est assisté dans son choix de cours afin que son cheminement scolaire réponde aux objectifs visés et que les ressources nécessaires (commandites, accès aux classes du jour ou du soir) soient mises à sa disposition.

Cours complémentaires (ARTICLE 14)

> "Les cours complémentaires, prévus au paragraphe 3 de l'article 8, totalisent 8 unités et sont choisis par l'élève en vue de répondre à ses besoins particuliers de formation, à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre".

Alors qu'il devait choisir ses cours complémentaires dans les disciplines ne figurant pas dans le programme de sa concentration et de sa spécialisation, l'élève pourra dorénavant parfaire sa formation suivant ses goûts et ses besoins. Le choix de ces cours sera donc laissé à l'initiative de l'élève. Le nombre des cours complémentaires disponibles dans un même collège constitue cependant une limite à cette liberté de choix.

Les programmes conduisant au certificat d'études collégiales (C.E.C.) (ARTICLES 15 à 18)

"Le programme d'Etat conduisant au certificat d'études collégiales comprend:

1° des cours obligatoires;
2° des cours de spécialisation;
3° des cours complémentaires".

"Les cours obligatoires, prévus au paragraphe 1 de l'article 15, sont déterminés par le Ministre dans les matières suivantes et pour le nombre d'unités indiqué.

1° langue et littérature: 4 unités;
2° philosophie ou "humanities" ou économie du Québec ou histoire et institutions du Québec: 2 unités".

"Les cours de spécialisation, prévus au paragraphe 2 de l'article 15, sont déterminés par le Ministre et choisis parmi les cours du champ de spécialisation d'un programme d'Etat conduisant à un diplôme d'études collégiales avec mention, pour un maximum de 50 unités".

"Les cours complémentaires, prévus au paragraphe 3 de l'article 15, totalisent 4 unités et sont choisis par l'élève en vue de répondre à ses besoins particuliers".

La nécessité de diversifier la nature et la durée des programmes pour mieux les adapter aux besoins et au cheminement scolaire d'une population scolaire de plus en plus variée, conduit à maintenir un certificat d'études collégiales, mais en lui conférant deux traits nouveaux.

Le certificat d'Etat veut, en premier lieu, refléter l'idéal de polyvalence et de formation fondamentale voulu pour les programmes d'Etat et qui est traduit par la structure même de ces derniers. N'offrant auparavant que les cours propres à la spécialisation, le certificat s'enrichit désormais de cours obligatoires et de cours complémentaires. Les deux diplômes d'Etat (Diplôme d'études collégiales et Certificat d'études collégiales) s'inspirent des mêmes principes pédagogiques et de la même philosophie sociale et culturelle. Le certificat se distinguera des programmes de formation pratique au secondaire (niveaux 6 et 7) tant par ses contenus que par ses objectifs de formation.

De plus, le certificat d'études collégiales devient accessible à toutes les catégories d'élèves, alors qu'il était antérieurement réservé aux élèves adultes. En effet, les jeunes diplômés du secondaire, à peine moins âgés que plusieurs de leurs condisciples "adultes", se voient interdire l'accès à certains programmes, en particulier à ceux qui conduisent à l'obtention d'un certificat d'études collégiales. Certains réussissent d'ailleurs à contourner cet obstacle en quittant temporairement le système scolaire. Le caractère post-obligatoire de l'enseignement collégial, l'âge moyen des élèves - la plupart atteignent leur majorité en cours d'études collégiales -, la mission communautaire du collège et la nécessité de diminuer le nombre des décrocheurs sont autant de raisons qui militent en faveur de la suppression d'une distinction qui, surtout si l'on considère l'âge de moins en moins avancé des "adultes" inscrits, est de plus en plus difficile à expliquer et à justifier. Au surplus, l'introduction de cours obligatoires, dans les programmes de certificat désormais devenus accessibles, est de nature à dissiper les craintes des personnes qui redoutent la popularité croissante de programmes plus courts et plus immédiatement axés sur une spécialisation.

Par ailleurs, chaque programme de certificat devra se justifier tant au plan de son organisation pédagogique que de sa finalité socio-économique. Chaque programme de diplômes d'études collégiales n'aura pas son équivalent sous preuve de certificat.

Le nouvel aménagement du certificat d'études collégiales, en proposant une formation professionnelle appuyée sur une formation de base élargie, facilitera tant l'insertion sur le marché du travail que le retour éventuel aux études. Le Québec, en cela, se comparera avantageusement aux autres pays industrialisés.

Au demeurant, cet aménagement, de même que son ouverture à toutes les catégories d'élèves, exigeront d'être réévalués périodiquement.

Les programmes conduisant au diplôme de perfectionnement collégial (D.P.C.) (ARTICLE 19)

> "Le Ministre établit des programmes d'Etat conduisant au diplôme de perfectionnement collégial destinés aux titulaires d'un diplôme d'études collégiales ou d'un certificat d'études collégiales, ou aux personnes possédant une formation jugée équivalente. Ces programmes comportent de 10 à 30 unités".

Ces programmes de perfectionnement ont pour but de permettre aux techniciens ayant terminé des études collégiales de mettre à jour leurs connaissances, à la suite des changements survenus dans leur profession, qu'ils soient d'ordre social ou technologique. Ces programmes permettent aussi l'approfondissement d'un champ particulier de la spécialisation, qu'il ait été abordé ou non durant les études menant au certificat ou au diplôme.

Programmes expérimentaux et projets d'innovation pédagogique (ARTICLE 20)

> "Malgré les articles 8 à 20 et à la demande d'un collège, le Ministre peut autoriser des dérogations aux dispositions concernant les programmes d'Etat, dans le cadre de projets d'expérimentation et d'innovation pédagogique. Il en informe le Conseil des collèges".

Cette clause situe le règlement sur le régime pédagogique du collégial dans une perspective dynamique. Elle permet au Ministre d'autoriser des dérogations en vue d'adapter l'enseignement aux changements commandés par l'innovation pédagogique, scientifique et technologique, ou résultant de l'évolution socio-culturelle du Québec. Ces dérogations ne pourront porter que sur les articles intéressant les programmes, et à la demande expresse des collèges.

IV. LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT

Le règlement offre aux collèges les moyens de prêter une oreille plus attentive à des besoins éducatifs diversifiés et ainsi de mieux s'acquitter de leur mission socio-culturelle au sein de la collectivité.

Ainsi, dans les domaines où il n'existe pas de programme officiel de formation professionnelle, les collèges pourront élaborer des programmes d'établissement, de durée variable. Ces programmes seront soumis à l'approbation du ministre, mais la sanction des études relèvera des collèges.

Nombre minimum d'unités du programme d'établissement (ARTICLE 22)

> "Les programmes d'établissement comportent un minimum de 15 unités. Les cours de ces programmes sont choisis parmi les cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou parmi les cours d'établissement dûment approuvés par le Ministre".

Il est exigé que les programmes d'établissement comportent un minimum de 15 unités puisque le programme se définit comme un ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation d'objectifs généraux et particuliers. A moins de 15 unités, il serait en effet difficile de donner à un groupe de cours le nom de programme.

V. ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

Le règlement laisse aux collèges l'entière responsabilité d'administrer les programmes d'études; il est tout à fait fidèle en cela à l'esprit de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, dont la version modifiée favorise le partage des responsabilités, accentuant ainsi la décentralisation des pouvoirs.

Le collège dispense les programmes pour lesquels il a été autorisé et exerce sa juridiction sur les questions relatives à l'enseignement. Cette responsabilité est plus précisément confiée au directeur des services pédagogiques, en vertu du rôle qui lui est dévolu par la Loi des collèges. Il s'agit avant tout d'une responsabilité finale, qui s'exerce en coordination avec celle des autres partenaires qui interviennent dans la vie pédagogique d'un collège: les départements, les services pédagogiques, la commission pédagogique.

Les responsabilités du collège décrites dans le règlement portent sur la détermination du calendrier scolaire et des horaires, les conditions d'inscription, l'élaboration et le respect des plans de cours, l'attribution d'équivalences par la reconnaissance d'acquis scolaires ou autres, l'adoption et l'application d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, la sanction des études dans le cas des programmes d'établissement, la recommandation au Ministre en vue de l'attribution des diplômes d'Etat.

Le règlement précise encore que les collèges pourront exercer leur pouvoir de règlementation dans deux cas: pour fixer des exigences particulières d'admission; pour arrêter les conditions de délivrance des attestations d'études collégiales sanctionnant les programmes d'établissement. Les règlements adoptés par les collèges entreront en vigueur sitôt leur dépôt chez le Ministre.

Année scolaire (ARTICLE 23)

> "L'année scolaire est divisée en sessions dont au moins deux comportent, au minimum, chacune 82 jours de classe, y compris l'évaluation".

Le jour de classe est celui où les élèves sont convoqués à des cours; le calendrier scolaire détermine le nombre de jours de classe des élèves, et non le nombre de jours de travail des enseignants. Le collège peut aussi organiser d'autres sessions, et en fixer la durée. Ces sessions peuvent être destinées à des groupes ayant des besoins particuliers: elles peuvent être organisées le jour, le soir, l'été et suivant diverses modalités.

Les 82 jours d'enseignement qui constituent une session sont calculés de la façon suivante: 7 cours par session à raison de 2 unités chacun, ce qui équivaut à quelque 15 unités. Or une unité correspond à 45 heures d'activités d'apprentissage, ce qui donne

675 heures. A raison de 45 heures par semaine, on obtient donc 15 semaines de classe. Si l'on ajoute aux 75 jours de classe, 7 jours d'évaluation, à raison d'un examen (ou l'équivalent) par jour, on obtient 82 jours de classe.

Cet aménagement détermine un cadre temporel qui, en plus de respecter des conditions pédagogiques minimales, autorise l'organisation de la vie culturelle et sociale dans les collèges.

Inscription (ARTICLE 24)

> "L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.
>
> Le collège peut autoriser un élève à s'inscrire après la début d'une session".

Le collège fixe les dates d'inscription, avant le début de chaque session. Il peut autoriser des dérogations. Le dossier d'un élève relève du collège:

a) autorisé à offrir le programme dans lequel l'élève est inscrit;
b) dans lequel l'élève a réussi ou suivi la majorité des cours de ce programme.

Pour s'inscrire à un ou plusieurs cours dans un autre collège, l'élève doit obtenir une ou plusieurs commandites de l'établissement dans lequel il est inscrit. La commandite doit indiquer le ou les cours auxquels l'élève peut s'inscrire et le nom du collège où il est autorisé à les suivre. Le collège inscrivant un élève muni d'une commandite n'ouvre pas de dossier pour cet élève; il retourne la commandite au collège d'origine avec les résultats obtenus par cet élève.

Le collège doit conserver le dossier scolaire de l'élève pendant 50 ans.

Plan de cours et droits des élèves (ARTICLE 25)

> "Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque professeur et pour chaque cours, un plan détaillé, conforme au plan cadre publié dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou dûment approuvé par le Ministre s'il s'agit d'un cours d'établissement.
>
> Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, des indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.
>
> Le plan de cours est distribué aux élèves concernés, au début de chaque cours et à chacune des sessions".

L'étudiant a droit à des cours conformes au programme officiel quant à leur contenu et à leur durée; il doit en connaître à l'avance le plan. Il a droit aussi d'être informé des méthodes et critères selon lesquels ses connaissances seront jugées. C'est pourquoi le plan de cours devient une sorte de contrat entre l'enseignant et l'élève. Le plan de cours est aussi l'outil par lequel le collège adapte localement le plan cadre du Ministère et assure les élèves de la qualité de la formation qu'ils vont recevoir.

Dispenses et substitutions de cours (ARTICLES 26 et 28)

> "Le collège peut accorder une dispense pour un cours".
>
> "Le collège peut accorder une substitution de cours".

Les collèges sont autorisés à accorder des dispenses de cours et des substitutions de cours aux élèves dont les acquis justifient de telles mesures.

Equivalences (ARTICLE 27)

"Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'élève démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence".

Les équivalences sont accordées pour des cours suivis dans un autre ordre d'enseignement ou dans un système antérieur d'enseignement au Québec. Elles valent aussi pour les cours suivis dans une autre province ou un autre pays et sont accordées pour des cours reconnus.

La reconnaissance des acquis extrascolaires constitue une mesure susceptible de faciliter un accueil plus large aux adultes, aux autodidactes et aux "décrocheurs".

Les élèves ayant reçu une formation professionnelle au secondaire pourront accéder aux études collégiales en se faisant reconnaître des équivalences pour des acquis de formation professionnelle et raccourcir ainsi le délai d'obtention d'un diplôme d'études collégiales.

Evaluation de l'élève (ARTICLE 29)

"L'apprentissage des élèves est évalué pour chaque cours".

L'élève a le droit de recevoir une note pour chacun des cours auxquels il s'est inscrit et cela dans des délais raisonnables. Il s'agit d'une note propre à chaque cours et non pas d'une note unique pour un ensemble de cours.

Dans le but de garder son sens et sa valeur au diplôme ou au certificat d'études collégiales, il faut donc que la note attribuée à l'élève pour chaque cours demeure l'entière responsabilité du professeur et du collège.

Reconnaissance de l'atteinte des objectifs d'un cours (ARTICLE 30)

"L'élève qui démontre, à la satisfaction du collège, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours".

L'élève a le droit de voir la note obtenue pour un cours inscrite à son bulletin cumulatif uniforme et de recevoir du collège les unités attachées à la réussite de ce cours.

Abandon de cours (ARTICLE 31)

"Le calendrier scolaire doit prévoir la date limite au-delà de laquelle un élève ne pourra abandonner un cours sans être considéré comme ayant échoué à ce cours".

Afin de respecter le rythme et le style personnels d'apprentissage et de ne pas nuire à d'éventuelles réorientations, l'élève dispose d'une partie de la session pour décider d'abandonner un cours, soit pour concentrer ses efforts sur d'autres cours et les réussir, soit pour changer l'orientation de ses études.

Si l'élève abandonne avant la date limite prévue au calendrier scolaire, cet abandon sera indiqué sur le bulletin cumulatif uniforme (B.C.U.) par la cote AB (abandon). Par ailleurs, s'il abandonne après la date limite prévue au calendrier, il est considéré comme ayant échoué à ce cours; cet échec figurera au bulletin cumulatif uniforme (B.C.U.) sous la cote E (échec).

L'élève peut se prévaloir de l'aide des ressources pédagogiques du collège pour prendre les décisions qui concernent son cheminement scolaire.

Promotion par cours (ARTICLE 32)

"La promotion se fait par cours".

La promotion par cours facilite le cheminement de l'élève en lui permettant de progresser à son rythme et selon ses capacités, même s'il a échoué à un ou plusieurs cours.

Présentation des résultats de l'évaluation (ARTICLE 33)

"Le collège détermine la forme sous laquelle sont présentés les résultats d'évaluation, ainsi que la date de remise de ces résultats".

Les résultats doivent être présentés de façon claire et précise afin d'éviter toute erreur d'interprétation de la part de l'élève, ou de toute autre personne qui aurait à en prendre connaissance, surtout si l'élève doit changer de collège.

La date de remise détermine les délais d'envoi des bulletins et des diplômes aux élèves.

Politique institutionnelle d'évaluation (ARTICLE 34)

"Le collège se donne une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des élèves".

L'évaluation des apprentissages est un processus intégré au cheminement pédagogique suivi par l'élève tout au long du programme.

Une politique d'évaluation des apprentissages s'intègre à l'ensemble plus vaste d'une politique institutionnelle d'évaluation, dont chaque collège devra être doté. Cette politique concerne l'évaluation de toutes les pratiques d'un établissement: évaluation des apprentissages des élèves, de la pédagogie, des programmes, du rendement du personnel et des systèmes administratifs.

Bulletin cumulatif uniforme (ARTICLE 35)

"A la fin de chaque session, le collège remet à chaque élève un bulletin cumulatif uniforme (B.C.U.) dont la forme est prescrite par le Ministre. Le contenu de ce bulletin est transmis au Ministre".

Les résultats de l'évaluation des élèves leurs sont remis par le collège sous la forme d'un bulletin cumulatif uniforme prescrit par le Ministre.

VI. SANCTION DES ÉTUDES

La nécessité de sauvegarder la cohérence d'un réseau d'enseignement, décentralisé sous plusieurs aspects, oblige à maintenir le principe de la sanction des études par le Ministre; celle-ci est le gage d'une reconnaissance non équivoque, au Québec et à l'extérieur, de tous les diplômes d'études collégiales.

Si l'on excepte le cas des programmes d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales délivrée par le collège, la sanction des études restera confiée au Ministre, qu'il s'agisse du diplôme d'études collégiales, du certificat d'études collégiales ou du diplôme de perfectionnement collégial.

Les articles de cette section du règlement (articles 36 à 45) sont de nature technique et le plus souvent font référence à des articles qui ont déjà été analysés.

ANNEXE

DEFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

"admission": acte par lequel un collège accepte qu'une personne s'y inscrive;

"année scolaire": les 12 mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin inclusivement de l'année suivante;

"auditeur, auditrice": personne inscrite dans un collège et qui y poursuit des études sans tendre à l'obtention d'unités ou la sanction d'études;

"cahiers de l'enseignement collégial": document officiel publié par le ministère de l'Éducation, décrivant les programmes et les cours approuvés par le Ministre;

"concentration": partie de programme d'État composée de cours donnant une formation préparatoire aux études universitaires;

"cours": ensemble organisé d'activités d'apprentissage, d'une durée déterminée, auxquelles sont attribuées des unités et visant l'atteinte d'objectifs de formation. Il comprend des objectifs particuliers et un contenu; il propose des méthodes pédagogiques, des moyens didactiques et des procédés d'évaluation d'apprentissage;

"dispense": exemption accordée à un élève de l'obligation de s'inscrire à un cours; la dispense ne donne droit à aucune unité;

"élève": personne inscrite dans un collège et qui y poursuit sa formation en vue de l'obtention d'unités ou de la sanction de ses études;

"équivalence": exemption accordée à un élève de l'obligation de s'inscrire à un cours; l'équivalence donne droit aux unités rattachées à ce cours qui n'a pas à être remplacé par un autre cours;

"inscription": accomplissement par une personne admise des formalités prescrites par le collège avant d'entreprendre ou de poursuivre des études collégiales;

"programme": ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation d'objectifs généraux et particuliers de formation;

"programme d'État": programme déterminé et publié par le Ministre et conduisant à un diplôme décerné par le Ministre;

"programme d'établissement": programme élaboré par un collège, autorisé par le Ministre, et conduisant à un diplôme décerné par l'établissement;

"sanction des études par l'établissement": reconnaissance par un collège de la réussite d'un élève à un programme d'établissement;

"sanction des études par le Ministre": reconnaissance par le Ministre de la réussite d'un élève à un programme d'Etat;

"spécialisation": partie de programme d'Etat composée de cours donnant une formation préparatoire au marché du travail;

"substitution": exemption accordée à un élève de l'obligation de s'inscrire à un cours; ce cours doit être remplacé par un autre cours;

"unité": mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage et qui est utilisée pour reconnaître à l'élève l'atteinte des objectifs d'un cours.